



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Maison des Français
de l'étranger*

BURKINA FASO



Edition 2003

AVANT-PROPOS

Le présent dossier a été élaboré par la Maison des Français de l'étranger (MFE), service d'accueil et de documentation du ministère des Affaires étrangères destiné aux Français souhaitant s'établir hors de France.

Il s'inscrit dans une collection de guides qui décrit, par pays, l'ensemble des domaines liés à l'expatriation de nos compatriotes.

L'information rassemblée ici avec l'aide de notre réseau diplomatique et consulaire, et de partenaires institutionnels, couvre les aspects essentiels de la vie locale : conditions de résidence, santé et protection sociale, emploi et scolarisation, fiscalité, formalités administratives. Elle précise les coordonnées des relais publics, privés ou associatifs, susceptibles d'orienter sur place les expatriés et de les aider dans leurs démarches.

Le lecteur trouvera également des données chiffrées sur le coût de la vie : alimentation, logement, équipement, transport, santé, etc. Ces informations permettent d'estimer, sur la base des conditions locales, le budget correspondant à l'environnement habituel des Français expatriés. Elles fixent ainsi un cadre général qui peut varier selon la situation personnelle. Elles n'ont qu'une valeur indicative.

Par ailleurs, la Maison des Français de l'étranger met à la disposition du public des sources complémentaires d'information :

- directement à l'accueil de la **Maison des Français de l'étranger - 30, rue La Pérouse - 75116 Paris** (métro Kléber) : fonds documentaire, stations internet, possibilité de rencontrer des conseillers en matière de santé, protection sociale ou douane ;
- sur le site internet **www.mfe.org** : informations sur l'expatriation avec *Le livret du Français à l'étranger et les monographies pays*, fiches pratiques, annuaires des ambassades et des consulats, téléchargement de documentation, liens utiles, forum thématique par pays ;
- sur le site internet **www.cimed.org** : informations sanitaires pour l'ensemble des pays.

Renseignements complémentaires

- **Ouverture de la salle d'accueil : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 heures à 17 heures ; mercredi de 14 heures à 17 heures**
- Téléphone : 01.43.17.60.79
- Télécopie : 01.43.17.70.03
- Courriel : mfe@mfe.org

La Maison des Français de l'étranger remercie le lecteur qui lui indiquera toute information à actualiser et souhaite à chacun de réussir son projet de vie à l'étranger.

BURKINA FASO



BURKINA FASO

SOMMAIRE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	1
I - PRESENTATION DU PAYS	8
A) ELEMENTS HISTORIQUES.....	8
1) <i>Rappel.....</i>	<i>8</i>
2) <i>Statut politique.....</i>	<i>10</i>
3) <i>Langues.....</i>	<i>10</i>
4) <i>Religions.....</i>	<i>10</i>
B) ELEMENTS GEOGRAPHIQUES.....	10
1) <i>Situation.....</i>	<i>11</i>
a) <i>Présentation générale.....</i>	<i>11</i>
b) <i>Liaisons avec la France.....</i>	<i>11</i>
2) <i>Population.....</i>	<i>11</i>
3) <i>Climat.....</i>	<i>12</i>
4) <i>Villes principales.....</i>	<i>12</i>
a) <i>Ouagadougou.....</i>	<i>12</i>
b) <i>Bobo-Dioulasso.....</i>	<i>13</i>
C) ECONOMIE.....	13
1) <i>Présentation générale.....</i>	<i>13</i>
a) <i>Agriculture.....</i>	<i>13</i>
b) <i>Energies et Industries.....</i>	<i>14</i>
c) <i>Services.....</i>	<i>14</i>
2) <i>Principaux indices.....</i>	<i>14</i>
II - ENVIRONNEMENT POUR UN FRANÇAIS.....	15
A) COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	15
1) <i>Représentation française.....</i>	<i>15</i>
a) <i>Ambassade.....</i>	<i>15</i>
b) <i>Représentations consulaires.....</i>	<i>15</i>
c) <i>Représentants élus des Français de l'étranger.....</i>	<i>16</i>
2) <i>Importance de la communauté française.....</i>	<i>16</i>
B) CONDITIONS DE VIE.....	17
1) <i>Conditions générales.....</i>	<i>17</i>
a) <i>Ambiance pour un Français.....</i>	<i>17</i>
b) <i>Loisirs.....</i>	<i>17</i>
2) <i>Famille.....</i>	<i>19</i>
a) <i>Maintien du contact avec la France.....</i>	<i>19</i>
b) <i>Emploi du conjoint.....</i>	<i>19</i>

III - SANTE	20
A) VACCINATIONS	20
B) PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA VIE PRATIQUE.....	20
1) <i>Boissons</i>	20
2) <i>Alimentation</i>	20
3) <i>SIDA</i>	21
C) SOURCES DE CONTAMINATION OU DE POLLUTION.....	21
1) <i>Paludisme</i>	21
2) <i>Autres</i>	21
D) MÉDECINE DE SOINS.....	21
1) <i>Médecins</i>	21
2) <i>Hôpitaux</i>	22
3) <i>Médicaments</i>	22
IV - COÛT DE LA VIE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE	
RÉSIDENCE.....	23
A) PRINCIPALES DONNÉES MONÉTAIRES.....	23
1) <i>Monnaie et change</i>	23
2) <i>Transfert de fonds</i>	23
B) BUDGET.....	23
1) <i>Alimentation</i>	24
2) <i>Logement</i>	25
a) <i>Coût de l'immobilier</i>	26
b) <i>Equipement</i>	26
c) <i>Personnel</i>	27
3) <i>Habillement</i>	27
4) <i>Transport</i>	27
5) <i>Soins médicaux</i>	29
V – SCOLARISATION.....	30
A) SCOLARISATION LOCALE	30
1) <i>Etablissements locaux</i>	30
a) <i>Liste des établissements</i>	30
b) <i>Bourses scolaires</i>	31
2) <i>Le C.N.E.D.</i>	31
B) INTERNATS EN FRANCE	32
1) <i>Liste des établissements</i>	32
2) <i>Bourses scolaires</i>	33
VI – PROTECTION SOCIALE 2003	35
A) DÉTACHEMENT.....	35
1) <i>Définition et caractéristiques</i>	35
2) <i>Durée, formalités, conséquences, prestations</i>	35
a) <i>Durée</i>	35
b) <i>Formalités</i>	36
c) <i>Conséquences</i>	36
d) <i>Prestations servies</i>	36

B) EXPATRIÉS	37
1) Sécurité sociale.....	38
a) Salariés	38
b) Travailleurs non salariés expatriés	42
c) Pensionnés expatriés.....	44
d) Autres catégories d'assurés volontaires	45
e) Assurance volontaire vieillesse du parent chargé de famille (article L. 742-1-2 du code de la sécurité sociale).....	45
f) Prestations supplémentaires et secours.....	46
2) Chômage	46
a) Adhésion de l'entreprise.....	46
b) Adhésion individuelle	47
3) Retraites complémentaires	47
VI BIS - LA SECURITE SOCIALE BURKINABE.....	56
A) BRANCHES D'ASSURANCE.....	56
B) OBLIGATION D'ASSURANCE	56
C) COTISATIONS.....	57
D) SOINS DE SANTE.....	57
E) ASSURANCE VIEILLESSE	57
F) ASSURANCE INVALIDITE.....	58
G) PRESTATIONS FAMILIALES	58
VII – FISCALITE 2003.....	60
A) REGLES D'IMPOSITION EN FRANCE	60
1) Principes.....	60
2) Français domiciliés en France mais exerçant provisoirement à l'étranger	61
3) Situation des Français domiciliés à l'étranger.....	61
B) FISCALITE APPLICABLE AU BURKINA FASO	63
1) Période de l'année fiscale	63
2) Date et lieu de dépôt des déclarations de revenus	63
3) Modalités de paiement des impôts pour un salarié, pour une activité non salariée	63
4) Barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	63
5) Coordonnées de l'administration fiscale ou du ministère local des Finances	64
C) OBLIGATIONS AU REGARD DU SERVICE DES IMPOTS FRANCAIS	64
1) Obligations de départ.....	64
2) Obligations au regard du centre des impôts des non-résidents.....	65
3) Obligations au regard du centre des impôts localement compétent	66
VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	67
A) RÉGLEMENTATION LOCALE.....	67
1) Représentation en France	67
2) Conditions de séjour	68
B) SERVICES ADMINISTRATIFS FRANCAIS À L'ETRANGER.....	68
1) L'ambassade	68
2) L'administration consulaire	69
a) Le rôle du consul.....	69
b) L'importance de l'immatriculation consulaire	69

c) Les actes d'état civil.....	70
IX - EMPLOI.....	71
A) <i>CONDITIONS D'EMPLOI.....</i>	<i>71</i>
B) <i>LEGISLATION ET REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....</i>	<i>71</i>
C) <i>RECHERCHE D'EMPLOI.....</i>	<i>72</i>
D) <i>MARCHE DE L'EMPLOI.....</i>	<i>72</i>
E) <i>CREATION D'ENTREPRISE.....</i>	<i>73</i>
<i>ANNEXE : PRINCIPALES CLAUSES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL.....</i>	<i>73</i>
X - DROIT DE VOTE ET REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.....	75
A) <i>LE DROIT DE VOTE À L'ÉTRANGER.....</i>	<i>75</i>
1) <i>Vote en France par procuration.....</i>	<i>75</i>
2) <i>Inscriptions sur les listes électorales en France.....</i>	<i>75</i>
3) <i>Dispositions spéciales pour les Français résidant à l'étranger.....</i>	<i>76</i>
B) <i>LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.....</i>	<i>76</i>
1) <i>Le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger.....</i>	<i>76</i>
2) <i>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France.....</i>	<i>77</i>
POUR EN SAVOIR PLUS.....	79
A) <i>QUELQUES LIBRAIRIES SPÉCIALISEES.....</i>	<i>79</i>
B) <i>QUELQUES OUVRAGES.....</i>	<i>79</i>
C) <i>EN LIGNE.....</i>	<i>80</i>

ISBN : 2-11-094196-0

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3° a, d'une part, que " les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective " et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, " toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement " de la Maison des Français de l'étranger est illicite (article L.122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

© - Copyright ministère des Affaires étrangères.

I - PRESENTATION DU PAYS

A) ELEMENTS HISTORIQUES

1) Rappel

XI-XIVe siècle :Arrivée des Mossis qui constituent aujourd'hui la moitié de la population burkinabé. Au fil de migrations successives, essentiellement en provenance de l'ouest (Mali, Ghana, Côte d'Ivoire actuels), se sont constitués différents royaumes ou sociétés autonomes, jusqu'à la fin du XIXe siècle. Si la première exploration européenne s'effectue vers 1805, dans la région de Dori au nord-est, la plupart (allemandes, françaises, britanniques) se situeront entre 1888 et 1895.

1894 :création, en France, du ministère des colonies.

1895 :création, par décret, de l'AOF (Afrique occidentale française) placée sous l'autorité d'un gouverneur-général et qui regroupe alors quatre colonies (Sénégal, Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire).

1896 :tentative d'établir un protectorat français qui rencontre la résistance du Moro Naba (ou Mogho Naba), empereur séculaire des Mossis.

1898 :après une conquête militaire, la plupart du territoire de l'actuel Burkina se trouve dans la colonie du Soudan français.

1904 :création de la colonie française Haut-Sénégal-Niger (qui comprend l'actuel Burkina).

1916 :mouvements de résistance à la conscription.

1919 :création de la colonie de Haute-Volta dont Ouagadougou est la capitale.

1932 :démembrement de la colonie de Haute-Volta partagée entre Côte-d'Ivoire, Soudan et Niger.

1944 :Conférence de Brazzaville réunie à l'initiative du gouvernement provisoire d'Alger en vue d'établir les fondements de nouvelles relations politiques avec les territoires d'Outre-Mer.

1947 :reconstitution de la Haute-Volta dans les limites de 1932.

1948 :élection de trois représentants voltaïques à l'Assemblée nationale.

- 1956 :vote de la loi cadre (loi Gaston Defferre) qui instaure le suffrage universel dans les colonies et accorde l'autonomie dans la gestion des affaires territoriales désormais confiée à un Conseil de gouvernement élu par une Assemblée territoriale.
- 1958 :la Haute-Volta devient république autonome dans le cadre de la Communauté française. M. Maurice Yaméogo est le premier président de la République de Haute-Volta.
- 5 août 1960 :proclamation de l'indépendance.
- 20 sept. 1960 :la Haute-Volta est membre de l'ONU.
- 1966 :à l'issue d'une grève générale, le Président Yaméogo est contraint de démissionner. Le commandant Lamizana devient chef de l'Etat. La constitution est suspendue.
- 1970 :nouvelle constitution. Le général Lamizana est Président.
- 1978 :en avril, élections législatives remportées par l'UDV-RDA (Union démocratique voltaïque - Rassemblement démocratique africain). En mai, élections présidentielles. Le général Lamizana est élu. Deux coups d'Etat militaires auront lieu en 1980 et 1982.
- 1983 :le capitaine Thomas Sankara prend la tête de l'Etat.
- 4 août 1984 :la Haute-Volta devient le Burkina Faso et change également de drapeau et d'hymne national. Le "Pays des hommes intègres" (Burkina) entame un "programme de développement populaire" et connaît de profondes transformations.
- 1987 :coup d'Etat. Le capitaine Sankara est tué. Le capitaine Blaise Compaoré prend le pouvoir.
- 1991 :une nouvelle constitution est adoptée en juin. En décembre, Blaise Compaoré, candidat unique, est élu Président.
- 1992 :élections législatives. L'ODP-MT (Organisation pour la démocratie populaire - Mouvement du travail), parti du Président, obtient 78 sièges sur 107.
- 1996 :l'ODP-MT, fusionné avec plusieurs autres partis, devient le CDP (Congrès pour la démocratie et le progrès).
- 1997 :en janvier, révision de la constitution, notamment l'article 37 concernant la rééligibilité du Président. En mai, élections législatives qui consacrent la victoire massive du CDP (101 sièges sur 111).
- 1998 :le Président Blaise Compaoré est réélu avec 87% des voix.

février 2000 :création du Syndicat burkinabé des magistrats.

sept. 2000 :élections municipales. Le CDP remporte 42 municipalités sur 49.

2002 :élections législatives. Le CDP remporte une courte majorité avec 57 députés tandis que l'opposition obtient 54 sièges.

mai 2003 :un important incendie ravage le plus grand marché de Ouagadougou, "Rood Wooko".

2) *Statut politique*

Le Burkina Faso est une république de type présidentiel. L'exécutif est assuré par le Président, élu au suffrage universel pour une durée de sept ans, et par le Premier ministre. L'Assemblée nationale compte 111 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Des trente partis politiques que compte aujourd'hui le pays, treize sont représentés dans l'actuelle Assemblée issue des élections de 2002. La Chambre des représentants a un rôle consultatif.

Sur le plan administratif, le territoire est organisé en provinces (45), départements (301), communes et villages.

3) *Langues*

La langue officielle est le français. Si plusieurs dizaines de langues sont utilisées au Burkina, trois d'entre elles ont un statut de langue nationale : le Moré (parlé par les Mossis), le Dioula (langue proche du Bambara parlée également au Mali et en Côte d'Ivoire) et le Fulbé (appelée aussi poular), langue des Peulh.

4) *Religions*

Comptant environ 45% de musulmans et 11% de chrétiens, la grande majorité des Burkinabé pratiquent des rites animistes.

B) ELEMENTS GEOGRAPHIQUES

- Décalage horaire (par rapport à Paris) :
 - en été, 2 heures de moins.
 - en hiver, 1 heure de moins.

1) Situation

a) Présentation générale

Enclavé dans l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso (274.200 km²) a pour voisins la Côte d'Ivoire (sud-ouest), le Ghana et le Togo au sud, le Bénin au sud-est, le Niger au nord-est, le Mali (avec lequel sa frontière est la plus longue, soit 1000 km) au nord et à l'ouest. Le littoral atlantique se trouve à 500 km. La distance nord-sud du pays est de 625 km ; la distance est-ouest 850 km.

Constitué pour l'essentiel d'un plateau de latérite à faible déclivité, d'une altitude moyenne de 500 mètres, le territoire du Burkina est drainé par le Mouhoun, le Nazinon et le Nakambé. Ces deux derniers fleuves confluent au Ghana pour former la Volta. Ce plateau de savane, de forêt et de brousse s'interrompt au sud-ouest avec la falaise de Banfora et décline vers la vallée du Niger au nord. Le point culminant (Tenakourou, 747 m) se situe à l'ouest du pays, à proximité de la frontière avec le Mali.

b) Liaisons avec la France

Le Burkina est à 4000 km de la France. La liaison aérienne s'effectue en 6 heures.

Air France est la principale compagnie assurant des liaisons régulières avec l'Europe ; Afriqyah, Air Algérie, Air Sénégal, Point Afrique (charter) assurent également ce service ; d'autres compagnies représentées au Burkina assurent des vols régionaux ; Air Burkina assure les liaisons intérieures. Outre celui de Ouagadougou, le Burkina dispose d'un second aéroport international, à Bobo-Dioulasso.

Les horaires des vols peuvent être consultés sur Internet www.adp.fr

2) Population

Avec 11,8 millions d'habitants (estimation 2002), le Burkina Faso est l'un des pays les plus peuplés d'Afrique de l'Ouest. La population est inégalement répartie sur le territoire : le centre (région de Ouagadougou) présente la densité la plus élevée. C'est une population jeune, où les moins de 15 ans comptent pour près de la moitié (49%) et faiblement urbanisée.

Jusqu'à septembre 2002, environ 3 millions de Burkinabé vivaient en Côte d'Ivoire.

La population étrangère est numériquement peu importante (environ 70.000 personnes, ressortissants de pays voisins pour la plupart, notamment du Mali).

	BURKINA FASO	FRANCE
Population (en millions)	11,8	59
Densité (habitants au km ²)	43	108
Accroissement naturel de la population	3	0,46
Indice de fécondité	6,5	1,9
Espérance de vie (en années)	47	78,86
Urbanisation (en %)	18	75,6

3) Climat

Trois zones climatiques sont à distinguer :

- la zone sahélienne au nord, à faible pluviométrie (moins de 600 mm/an). Les températures extrêmes varient de 14° (minimale en janvier) à 42° (maximale en avril-mai).
- la zone soudano-sahélienne au centre, à pluviométrie moyenne (jusqu'à 900 mm/an). Les températures extrêmes sont comprises entre 16° (minimale en janvier) et 39° (maximale en avril).
- la zone soudano-guinéenne aux pluies plus abondantes. Les températures extrêmes s'échelonnent de 18°5 (minimale en janvier) à 37° (maximale en avril).

Des deux saisons qui caractérisent le Burkina, la saison sèche, où souffle l'harmattan, dure d'octobre à mars ; la saison des pluies, aux vents humides, dure de mai à septembre.

4) Villes principales

a) Ouagadougou

Capitale, d'abord du royaume Mossi à partir du XV^e siècle, de la Haute-Volta en 1919, du Burkina Faso en 1960, Ouagadougou est la première ville du pays (1,2 million d'habitants) et le premier pôle de commerce. Située tout au centre du Burkina, elle est dotée d'un aéroport international et reliée, par la route, à toutes les capitales des pays voisins. Une liaison ferroviaire existe également avec Abidjan, distante d'environ 1100 km. Une gare routière dessert par ailleurs l'est du pays.

Ville arborée aux larges avenues bordées de bâtiments modernes de hauteur modérée, Ouagadougou abrite une mosquée, une cathédrale, une université, un musée national et le palais du Moro Naba, chef séculaire des Mossis. La plus grande manifestation cinématographique du continent africain, le Fespaco, créé en 1967 et célébré par le Monument des cinéastes, s'y déroule tous les deux ans.

Ouagadougou est jumelée avec la ville de Loudun depuis 1967.

(Site internet : www.mairie-ouaga.bf).

b) Bobo-Dioulasso

La capitale économique du Burkina (520.000 habitants) se situe à l'ouest du pays, à environ 365 km de Ouagadougou. Dotée d'un aéroport et d'une gare ferroviaire (dédiée surtout au transport de marchandises), c'est également un important carrefour routier. Dans cette région de production agricole (cultures vivrières et coton) se sont développées des industries agro-alimentaires. L'artisanat s'y affirme aussi, notamment avec le travail du cuir et du bronze.

Le Musée provincial du Houet s'est ouvert en 1980.

(Site internet : www.mairie-bobo.bf).

C) **ECONOMIE**

1) *Présentation générale*

Classé par le PNUD au 172ème rang sur l'échelle de développement humain, le Burkina Faso souffre de plusieurs handicaps :

- la dépendance à l'égard du secteur agricole, pilier de l'économie, et de l'aide extérieure (le Burkina est sous programme du FMI depuis 1991 et l'un des premiers pays à avoir été éligible à l'initiative PPTE - Pays pauvres très endettés - en 1997)
- l'enclavement qui le contraint à porter ses efforts, encore insuffisants, sur le développement des infrastructures routières
- la faiblesse du secteur industriel.

Si l'inflation est restée contenue en 2002, elle augmente sensiblement en 2003, et le déficit budgétaire, moindre en 2002 qu'en 2001, atteignait encore 10,4% du PIB.

Bien qu'en progression, les recettes fiscales demeurent inférieures à l'objectif fixé avec le FMI et aux dépenses sociales.

Le Burkina Faso est engagé depuis 1995 dans un important processus de réformes structurelles visant à favoriser l'environnement des affaires. Un nouveau code minier, plus incitatif pour les investisseurs étrangers, est notamment en cours de refonte.

Amorcé en 1991, le programme des privatisations, avec 26 entreprises privatisées à ce jour sur 45 éligibles, entame une nouvelle phase concernant des activités stratégiques (eau, énergie, télécommunications).

a) Agriculture

L'agriculture occupe 85% de la population active et contribue pour 40% au PNB du pays.

Le secteur agricole représente 80% des recettes à l'exportation avec la production de coton, puis l'élevage (bovin, ovin, caprin, volaille) qui trouve à présent ses débouchés surtout vers le Ghana voisin. La filière fruits et légumes constitue également un apport important, grâce à l'irrigation des surfaces maraîchères ainsi que, dans une moindre mesure, la production céréalière (maïs, mil, sorgho, riz).

Cependant, malgré les mesures prises pour assurer l'exportation du coton et l'importation des intrants agricoles par les ports du Ghana, du Togo et du Bénin, le secteur pourrait être confronté prochainement à des difficultés.

b) Energies et Industries

Ce secteur occupe 3% de la population active et contribue pour 20% au PNB du pays.

L'exploitation minière, insuffisamment développée, encore aléatoire et peu rentable, concerne l'or (troisième source de recettes à l'exportation avec notamment la mine de Poura) et le zinc (avec le gisement de Perkoa, l'un des plus grands connus au monde). Le sous-sol recèle également manganèse, cuivre, phosphates, bauxite, marbre et diamant.

Sur le plan énergétique, le Burkina se caractérise par l'un des taux d'électrification les plus bas de la région.

L'industrie ne représente que 1% de la population active et se concentre dans la filière agroalimentaire (sucre, farine, boissons, huilerie).

c) Services

Les services occupent 22% de la population active et contribuent pour 40% au PNB du pays.

Huit banques commerciales et sept sociétés d'assurance et réassurance sont le fer de lance du secteur des services. Le secteur des télécommunications est en voie de libéralisation. Les services de santé ne couvrent qu'insuffisamment et inégalement les besoins du pays.

2) Principaux indices

	BURKINA FASO	FRANCE
P.I.B. (en milliards de \$)	2,4	1447
P.I.B. / habitant en \$ (à parité de pouvoir d'achat)	240	24572
Croissance annuelle (%)	4,6	1,8
Taux d'Inflation (en %)	3,9	1,6
Importations (en millions de \$)	535	343500
Exportations (en millions de \$)	260	368000

II - ENVIRONNEMENT POUR UN FRANÇAIS

A) COMMUNAUTE FRANÇAISE

1) Représentation française

a) Ambassade

Ambassade de France au Burkina Faso

33 rue Yalgado Ouedraogo

BP 504

Ouagadougou 01

Burkina Faso

Tél : [226] 30 67 74 / 75 / 76

Fax : [226] 30 67 74 / 75 / 76

Site Internet : www.ambafrance-bf.org

Email : ambassade@ambafrance-bf.org

Mission économique

BP 4382

Ouagadougou

Burkina Faso

Tél : (226) 31 32 73

Fax : (226) 31 32 81

Courriel : ouagadougou@dree.org

Site internet : www.dree/burkinafaso

b) Représentations consulaires

Consulat de France à Ouagadougou

33 rue Yalgado Ouedraogo

BP 109

Ouagadougou 01

Burkina Faso

Tél : [226] 30 67 74 / 75 / 76

Fax : [226] 30 67 73

Site internet : www.consulfrance-ouagadougou.org

Courriel : consulat@ambafrance-bf.org

Les coordonnées des ambassades et des consulats français à l'étranger sont régulièrement actualisées par la Maison des Français de l'étranger et sont disponibles :

- sur internet, à l'adresse : <http://www.mfe.org> (rubrique "Annuaire")
- par téléphone, sur le serveur vocal du : 0892 70 10 47 (0,34 € min.)

c) Représentants élus des Français de l'étranger

Marie-Hélène BEYE – Marc ETIENNE – Didier RICCI

2) Importance de la communauté française

Au 1^{er} janvier 2003, 2749 Français étaient immatriculés.

Parmi les communautés occidentales, qui comptent de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de ressortissants, la communauté française est, de loin, la plus importante.

La très grande majorité réside dans la province du Kadiogo (région de Ouagadougou) et travaille dans le secteur tertiaire.

Quelque 88 filiales d'entreprises et implantations françaises sont recensées au Burkina Faso.

Associations françaises

Association Démocratique des Français à l'étranger (ADFE)

Bruno Roux - BP 510 - Ouagadougou 01

adf.burkina@laposte.net

Union des Français de l'étranger (UFE)

- René Seignol - BP 1499 - Bobo-Dioulasso

Tél : (226) 97 08 82

- Didier Ricci - BP 4527 - Ouagadougou 01

Tél : (226) 31 58 98

Fax : (226) 31 59 33

bfa.burkina@ufe.asso.fr

socotrab@liptinfor.bf

Associations franco-burkinabé

Association des Familles Franco-Burkinabé

BP 2782 - Ouagadougou 01

Tél : (226) 34 01 74

France-Solidarité

BP 9262 - Ouagadougou 06

Tél : (226) 20 36 31

Club des hommes d'affaires franco-burkinabé
 Mission économique
 Ambassade de France au Burkina
 01 BP 4382 Ouagadougou
 Tél : (226) 30 67 74
 Fax : (226) 31 32 81
 Courriel : chafb@liptinfor.bf
 Site internet : www.chafb.bf

B) CONDITIONS DE VIE

1) Conditions générales

a) Ambiance pour un Français

Les relations avec les Burkinabé, généralement courtoises, demeurent cependant superficielles, les niveaux de vie sensiblement différents constituant le plus souvent une barrière à des contacts réguliers.

Conseils généraux de sécurité :

Ne pas se déplacer à pied la nuit dans les rues des principales villes et notamment à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Ne pas emprunter les routes de nuit (présence éventuelle de "coupeurs" de routes).

b) Loisirs

- Fêtes légales

1er janvier, 3 janvier, 8 mars, 1er mai, 4 et 5 août, 15 octobre, 11 décembre (fête nationale)

Fêtes religieuses à dates mobiles :

- Lundi de Pâques, Ascension, Assomption, Toussaint, Noël

- Mouloud, Ramadan, Tabaski - Aïd el kébir.

- Activités socioculturelles en français

Radio France Internationale (RFI) est accessible sur les fréquences suivantes : 94 FM à Ouagadougou et 99.4 FM à Bobo-Dioulasso avec une bonne qualité de réception.

TV5 peut être captée par MMDS (voie hertzienne) et par satellite (antenne parabolique). Il est conseillé d'apporter un magnétoscope (système K'Secam).

Des opérateurs locaux proposent un abonnement à un "bouquet" de chaînes reçues au moyen d'antennes paraboliques de petit format et de décodeurs.

Les Centres culturels français animent en presque totalité la vie culturelle (concerts, spectacles, expositions, bibliothèques).

- Centre culturel français Georges Méliès
BP 510 - Ouagadougou 01
Tél : (226) 30 60 97 / 98
Fax : (226) 30 60 99
ccf@fasonet.bf

- Centre culturel français Henri Matisse
BP 293 - Bobo-Dioulasso
Tél : (226) 97 39 79
Fax : (226) 97 02 18
ccfhm@fasonet.bf

- Activités socioculturelles locales

La RNB (Radio nationale du Burkina) est accessible sur 99.9 FM ; Ouaga FM sur 105.2 ; Pulsar sur 94.8.

La chaîne de télévision nationale (TNB) émet de 12h30 à 15h et de 18h à minuit. Dans la capitale, il existe également des chaînes privées.

A Ouagadougou, plusieurs salles de cinéma de qualité proposent une programmation variée.

Le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (Fespaco), biennal, qui s'est déroulé en février-mars 2003, a sélectionné 16 longs et 13 courts métrages. La prochaine édition se tiendra en février-mars 2005 (www.fespaco.bf).

La prochaine édition du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) se tiendra, quant à elle, en octobre 2004.

A Bobo-Dioulasso, la Semaine nationale de la culture, également biennale, a été initiée en 1983. Art culinaire, sports traditionnels, danse, musique et arts plastiques étaient à l'honneur de la 11ème édition, en mars 2002 (www.snc.gov.bf).

Pour des informations détaillées, en particulier sur les organismes et événements à caractère culturel, la consultation du site du ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme est recommandée (www.culture.gov.bf).

- **Tourisme**

Des trois parcs nationaux, le parc du W, tout à l'est du pays, est le plus grand, partagé entre le Bénin, le Niger et le Burkina. Le parc d'Arly, au sud-est, (plus près de la capitale, à 520 km) abrite notamment les grands mammifères et une avifaune très variée. Le parc de Pô (Kaboré Tambi), à 120 km au sud de la capitale, est le moins vaste.

A noter que les conditions d'hébergement sont spartiates dès que l'on s'éloigne de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Le travail du bronze et du cuir, la sculpture du bois, la poterie et la vannerie sont les fers de lance de l'artisanat.

Pour un panorama du patrimoine touristique du Burkina, consulter www.tourisme-burkina.gov.bf.

- **Activités sportives**

Les principaux sports collectifs et individuels peuvent être pratiqués dans les clubs de la capitale et de Bobo-Dioulasso, ainsi que la natation dans les piscines des hôtels.

La chasse se pratique du 15 décembre au 30 mars. Le permis nécessaire s'obtient auprès du ministère de l'Environnement. La pêche est autorisée toute l'année sans permis. Toutefois, les lieux de pêche sont éloignés de la capitale.

2) *Famille*

a) Maintien du contact avec la France

Les liaisons téléphoniques sont acceptables à l'intérieur du pays ; les communications internationales sont plus aléatoires et très onéreuses. L'usage du téléphone cellulaire est assez répandu. L'indicatif téléphonique du Burkina est le 226.

Les liaisons postales sont sûres, avec des délais d'acheminement assez lents.

Il existe des "cybercentres" dans la capitale.

La presse française est disponible dans les centres de presse des hôtels et dans certaines librairies. Les principales revues françaises sont vendues, à Ouagadougou, à la librairie DIACFA (choix de livres également), à Marina Market et SCIMAS (rue Yenenga).

b) Emploi du conjoint

La législation locale autorise les conjoints à exercer une activité professionnelle. Cependant, le marché du travail est restreint et les salaires peu élevés. (Voir Chapitre IX - Emploi)

III - SANTE

A) VACCINATIONS

La vaccination contre la fièvre jaune est exigée à l'entrée dans le pays.

Les vaccinations suivantes sont recommandées pour des raisons médicales :

- recommandées systématiquement : fièvre jaune dès l'âge de 6 mois ; diphtérie, tétanos, poliomyélite : à jour ; hépatite A ; méningite w 135, forme plus rare et redoutable, très répandue au Burkina ; à partir de 50 ans, une recherche préalable des anticorps sériques est justifiée.

- recommandées pour des séjours prolongés et/ou à risques : typhoïde à partir de l'âge de 2 ans ; hépatite B ; rage (situation d'isolement ou accès au traitement sur place difficile) ; méningite à méningocoques A + C (longs séjours ou situation épidémique).

Les enfants doivent avoir à jour toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français, en particulier pour les longs séjours : BCG dès le premier mois, rougeole dès l'âge de 9 mois.

Il est préférable de réaliser toutes les vaccinations nécessaires avant de partir, car une fois sur place, les difficultés d'approvisionnement ne sont pas rares.

B) PRECAUTIONS A PRENDRE DANS LA VIE PRATIQUE

1) Boissons

Si la distribution d'eau est assurée de façon régulière (mais parfois rationnée entre mars et juin selon les années), il est déconseillé de boire l'eau du robinet. Préférer les eaux en bouteille d'origine locale (Lafi, Jirma ou Awa) ou importées.

2) Alimentation

La variété et la régularité de l'approvisionnement sont satisfaisantes, avec cependant une moindre disponibilité en légumes de mai à août.

L'application de règlements sanitaires sérieux ne peut être garantie concernant l'hygiène des marchés. L'hygiène des restaurants et des boutiques est variable ; l'hygiène des produits manufacturés localement est en principe correcte. L'abattage de la viande est normalement contrôlé ; il existe des boucheries assurant une conservation correcte.

Le lait (Nativa, Guigoz...) et les aliments pour les nourrissons sont régulièrement disponibles.

3) SIDA

Le sida est présent partout dans le monde et les précautions sont recommandées où que l'on soit.

Il n'est pas exigé de tests sérologiques de dépistage de l'infection par le VIH à l'entrée dans le pays.

Le dépistage des donneurs de sang et l'utilisation correcte du matériel à usage unique sont en principe systématiques.

On trouve des préservatifs fiables sur place.

C) SOURCES DE CONTAMINATION OU DE POLLUTION

1) Paludisme

Le paludisme, responsable de décès, est endémique toute l'année avec des poussées épidémiques du mois de juillet au mois de janvier. La prophylaxie est nécessaire. Moustiquaires, produits d'imprégnation et médicaments antimalariques sont disponibles sur place. Il est recommandé de consulter le médecin traitant et de suivre une thérapie préventive avant le départ.

2) Autres

Toutes les maladies infectieuses tropicales se rencontrent au Burkina Faso, notamment :

- le parasite responsable de la bilharziose est présent dans les étendues d'eau douce, stagnante ou à faible courant ; il est déconseillé de s'y baigner ;
- la réapparition de l'onchocercose est possible dans certaines vallées ;
- la dracunculose est fréquente en brousse ;
- les parasitoses intestinales (amibiase, lambliaose, ascaridose) sont fréquentes.

La tuberculose et les maladies sexuellement transmissibles sont présentes dans le pays.

D) MEDECINE DE SOINS

1) Médecins

Les médecins exerçant en clientèle privée sont nationaux (les étrangers ne peuvent exercer en clientèle privée) ; tous parlent français.

Le Centre médico-social de l'Ambassade de France, notamment accessible à l'ensemble de la communauté française, compte plusieurs médecins français (Tél : 30.66.07).

Le centre médical "clinique les Flamboyants" est également très fréquenté (Dr Attivon - tél : 30 76 00 / 20 56 06).

Un simple appel téléphonique au Consulat de France permet d'obtenir les coordonnées des praticiens habituellement consultés par les Français.

2) *Hôpitaux*

- Ouagadougou :

Clinique Notre Dame de la Paix (conventionnée CFE) - tél : 36 26 40

CHU Yalgado Ouédraogo - tél : 31 16 55 / 56 - 30 66 43.

- Bobo Dioulasso :

Hôpital Sanou Souro - tél : 97 00 44 /45 /47

3) *Médicaments*

Pour nombre de spécialités, il est aisé de trouver les médicaments dont on a besoin. Il est également possible de les commander en France.

Il est vivement conseillé de consulter le médecin traitant avant le départ et il est impératif de souscrire une assurance rapatriement.

Le Comité d'Informations médicales (CIMED) de la Maison des Français de l'étranger établit des dossiers médicaux strictement réservés au corps médical. Ces dossiers présentent les conditions sanitaires et les questions relatives à la médecine de soins. Les particuliers peuvent en consulter des extraits sur le site du CIMED : www.cimed.org

CIMED

34, rue la Pérouse

75116 Paris

Tél. 01.43.17.60.79

Courriel : cimed@mfe.org

IV - COUT DE LA VIE ET CONDITIONS GENERALES DE RESIDENCE

A) PRINCIPALES DONNEES MONETAIRES

1) Monnaie et change

Le Burkina Faso est l'un des 14 pays de la zone franc CFA. L'unité monétaire est le franc CFA. Le franc CFA est à parité fixe avec l'euro.

Le franc CFA vaut 0,001524 euros, c'est-à-dire qu'un euro équivaut à 656,17 francs CFA.

Si les chéquiers et les cartes bancaires peuvent parfois être utilisés, les espèces demeurent le moyen de paiement le plus répandu.

La carte de crédit "Visa" permet d'effectuer des retraits aux distributeurs automatiques de la BICIA-B (filiale de la BNP - 479 avenue Kwame N'Krumah - BP8 - Ouagadougou - tél. (226) 30 62 26) et de la SGBB (filiale de la Société Générale - BP 585 - rue du Marché - Ouagadougou - tél : (226) 32 32 32).

2) Transfert de fonds

Un contrôle, souple, est appliqué pour les transferts supérieurs à 7600€(auparavant 50.000 FF). Le transfert est autorisé sur présentation de justificatifs ou sur simple déclaration. La déclaration auprès de la Banque centrale est effectuée par la banque concernée.

Un expatrié du secteur privé peut solder son compte en fin de séjour. Il n'est pas exigé de quitus fiscal avant de quitter le pays.

B) BUDGET

Le candidat à l'expatriation devra se garder de chercher à apprécier sa situation en convertissant tous les chiffres en euros, ou en tentant de déterminer le pouvoir d'achat en France du montant obtenu. Cette appréciation doit se faire avant tout sur le montant des dépenses dans le pays d'expatriation, qu'elles soient exprimées en monnaie locale ou en euros.

Estimation du budget moyen mensuel nécessaire à un expatrié pour couvrir l'intégralité de ses dépenses :

- pour un célibataire : de 1200€à 2000€(selon logement, véhicule...etc)
- pour un couple : de 2000€à 4500€
- pour un couple avec 2 enfants : de 3500€à 6000€(le logement devenant très cher pour quatre personnes).

1) Alimentation

- Prix moyen d'un repas dans un restaurant :

Il faut compter 8500 FCFA (boissons non comprises) pour un repas dans un restaurant de bonne tenue.

- Exemples de prix de quelques biens de consommation :

Ouagadougou

Légumes

	francs CFA	euros
Tomates (le kg)	1 000,00	1,52
Pommes de terre (le kg)	600,00	0,91
Haricots Verts (le kg)	600,00	0,91

Fruits

	francs CFA	euros
Pommes (le kg)	1 000,00	1,52
Oranges (le kg)	800,00	1,22
Bananes (le kg)	600,00	0,91
Mangue (la pièce)	450,00	0,69
Papaye (la pièce)	800,00	1,22

Viandes

	francs CFA	euros
Boeuf filet (le kg)	3 000,00	4,57
Porc (le kg)	2 000,00	3,05
Volaille (le kg)	2 200,00	3,35

Poissons

	francs CFA	euros
Crevettes (le kg)	14 250,00	21,72

Produits laitiers

	francs CFA	euros
Lait (litre)	700,00	1,07
Beurre (la livre)	900,00	1,37
Oeufs (les douze)	1 800,00	2,74
Yaourts (les quatre)	640,00	0,98

Boissons

	francs CFA	euros
Eau minérale (le litre)	800,00	1,22
Vins français (la bouteille)	7 500,00	11,43

Conserves

	francs CFA	euros
Petits pois (250 g)	400,00	0,61

Epicerie

	francs CFA	euros
Café (500g)	3 800,00	5,79
Thé (sachets)	1 000,00	1,52
Sucre en morceaux (le kg)	800,00	1,22
Huile (le litre)	1 350,00	2,06

Produits pour bébé

	francs CFA	euros
Petit pot (le pot)	1 250,00	1,91
Couches-culottes (les 56)	19 500,00	29,72

- Conditions d'approvisionnement :

Les conditions d'approvisionnement sont relativement bonnes et régulières. Les pénuries sont rares et les commerçants locaux y pallient rapidement. A noter cependant que les événements de Côte d'Ivoire ont eu pour effet un renchérissement du coût des denrées du fait des nouveaux circuits d'acheminement mis en place.

2) Logement

A Ouagadougou, les quartiers résidentiels (Zone du Bois, Petit Paris...), se trouvent dans plusieurs zones de la ville, relativement proches du centre, excepté le nouveau quartier "Ouaga 2000" situé à 20 minutes du centre ville. Seules les villas sont disponibles. D'une manière générale, les logements sont mal entretenus par leur propriétaire. En général, les baux sont renouvelables tous les ans par tacite reconduction. Le loyer est payable un an à l'avance.

Estimation des charges (non comprises dans le loyer) :

- Eau : 60.000 FCFA (91€)
- Electricité : 250.000 FCFA (soit 381€- la climatisation est nécessaire presque toute l'année).

Sécurité : Toutes les issues des villas doivent être munies de barreaux de protection.

Le salaire d'un gardien est estimé à environ 50.000 FCFA (76€).

a) Coût de l'immobilier

Ouagadougou

Prix moyen d'une chambre d'hôtel (chambre double)	francs CFA	Euros
Grand tourisme	75 000	114
Moyen tourisme	45 000	69

Loyer mensuel quartier résidentiel	francs CFA	Euros
Villa	650 000	991

Auberges de jeunesse :

Il n'y a pas d'auberges de jeunesse au Burkina Faso.

b) Equipement

L'équipement électroménager disponible sur place, de qualité très moyenne, est importé. Le courant électrique est de 220 volts (prises françaises).

Il est possible de faire fabriquer sur place son mobilier de base, en bois ou en rotin.

- Exemples de prix de quelques articles ménagers :

Ouagadougou

	francs CFA	euros
Cuisinière électrique	425 000	648
Lave linge	425 000	648
Lave vaisselle	475 000	724
Congélateur	425 000	648

c) Personnel

Le personnel de maison est nombreux sur le marché du travail.

L'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est obligatoire. La part patronale représente 16% du salaire de l'employé (sa part est de 5,5%) et assure la couverture des accidents du travail, des congés de maternité et de la retraite. Les frais de santé du salarié, et plus généralement de sa famille, sont à la charge de l'employeur. De plus, il faut acquitter la taxe nationale d'apprentissage (4% du salaire brut).

La période d'essai est fixée à un mois, renouvelable une fois. Une prime d'ancienneté, de 3% après 3 années de service, de 1% par année de service supplémentaire après 3 ans, est accordée à l'employé.

En cas de licenciement, un préavis d'un mois est exigé ainsi qu'une indemnité égale à 25% du salaire mensuel par année de service pour les cinq premières années.

Le salaire mensuel d'un/une employé/e de maison varie de 45.000 FCFA à 100.000 FCFA (soit de 68€ à 152€).

NB. Les conditions de travail des gens de maison sont fixées par le décret N°77/311/PRES/FPT du 17 août 1997.

CNSS - 01 BP 562 Ouagadougou - Tél : 30 60 78 / 81

3) Habillement

La garde-robe appropriée sera constituée de vêtements légers en coton. Il est préférable d'en disposer avant le départ. A noter que les chaussures disponibles sur place sont de qualité médiocre.

4) Transport

La liberté de circulation est totale.

L'avion (Air Burkina), l'autocar, le taxi ou la location d'un véhicule permettent les déplacements intérieurs. Les grands axes routiers sont en bon état. En ville, le grand nombre de véhicules à deux roues rend la circulation difficile. Le code de la route, souvent méconnu, est peu respecté. Les sanctions, malgré leur codification, ne sont pas appliquées de manière stricte. En cas d'accident, alerter le poste de gendarmerie le plus proche et contacter immédiatement le Consulat de France.

Il est très fortement déconseillé de rouler de nuit sur les routes en raison de leur mauvais état, de la présence d'animaux errants et de véhicules dépourvus de feux de signalisation et de l'éventuelle présence de "coupeurs" de routes.

- *Numéros utiles à Ouagadougou :*

Police : 17 - Pompier : 18 - Gendarmerie : 30 62 71

- *Numéros utiles à Bobo Dioulasso :*

Police : 17 - Pompiers : 98 26 71 - Gendarmerie : 97 00 32 - Burkina Secours : 97 01 43.

- Voitures

Le permis français est reconnu par les autorités Burkinabé.

Peugeot, Renault, Mitsubishi, Nissan, Toyota sont les marques de véhicules représentées sur place. Le 4x4 est le plus prisé, particulièrement pour les déplacements en brousse. L'entrée et la revente d'un véhicule ne sont pas soumises à l'application de normes locales. Les contrôles des services de l'Etat s'exercent annuellement sur les véhicules de tourisme ; tous les six mois sur les véhicules utilitaires. Ce contrôle, payant, se révèle particulièrement draconien pour les véhicules des étrangers.

L'achat d'une voiture sur place, solution à privilégier à l'importation de son véhicule personnel, s'effectue en s'adressant à l'importateur de la marque choisie. Les droits de douane s'élèvent en effet de 45% à 48% de la valeur du véhicule selon qu'il est neuf ou d'occasion.

Pour l'entretien, prévoir 3 à 5 semaines de délais d'acheminement des pièces détachées.

A titre indicatif, le coût d'une Peugeot 307 de deux ans est estimé à 8.000.000 FCFA (environ 12.000€) ; la location d'un véhicule avec chauffeur s'élève à 45.000 FCFA par jour (environ 68€).

- Assurances

L'assurance au tiers est obligatoire. Il est préférable de souscrire une assurance tous risques. A titre indicatif, le coût, pour un 4x4, en est estimé à 850.000 FCFA par an.

- Carburant

Ouagadougou

	francs CFA	euros
Super (le Litre)	520,00	0,79
Ordinaire (le Litre)	500,00	0,76
Diesel (le Litre)	443,00	0,68

Les prix indiqués sont des prix valables au 15/09/2003. Les cours fluctuent en fonction du marché mondial.

- Déménagement

Actuellement, le déménagement s'effectue par voie maritime jusqu'au port de Lomé, la liaison Lomé-Ouaga se faisant ensuite par voie terrestre (camions).

Par avion, pour des déménagements peu volumineux, le délai, auparavant de huit jours, s'est allongé depuis les événements de Côte d'Ivoire.

Les services d'un transitaire sont nécessaires.

Au départ de Ouagadougou, plusieurs sociétés de déménagement peuvent assurer tous les services jusqu'à destination finale.

5) Soins médicaux

Ouagadougou

- Coût moyen d'une consultation médicale en cabinet

	francs CFA	euros
Médecin généraliste	15 000	23

N.B. : Veillez à ne pas oublier d'inclure dans votre budget les sommes consacrées au règlement des impôts, de la protection sociale et au paiement des frais de scolarité.

V – SCOLARISATION

A) SCOLARISATION LOCALE

1) Etablissements locaux

a) Liste des établissements

- Etablissements d'enseignement en langue française

Lycée Saint-Exupéry (Ouagadougou)

BP 1478

Ouagadougou 01

Burkina Faso

Tél : 226 31 27 63

Fax : 226 31 01 43

Courriel : saintly@fasonet.bf

Créé en 1975 et conventionné avec l'AEFE, le lycée est situé en centre ville, à 3 km de l'Ambassade de France.

Niveaux d'enseignement homologués :

- école maternelle à partir de 3 ans
- collège de la 6ème à la 3ème
- lycée de la Seconde aux Terminales L-ES-S.

Langues enseignées : anglais, allemand, espagnol - latin.

Effectifs des élèves : 876 dont 442 Français.

Frais de scolarité annuels : de 1052€ à 2430€

Ecole française André Malraux (Bobo Dioulasso)

BP 194

99131 Bobo Dioulasso

Burkina Faso

Tél : (226) 97 12 15

Fax : (226) 97 01 15

Site Internet : www.ac-toulouse.fr/eco-malraux-bobo-dioulasso

Email : efambobo@fasonet.bf

Créé en 1974 et conventionné avec l'AEFE, l'établissement est situé dans un quartier calme appelé "zone des écoles", face au Centre culturel français à environ 1 km du centre ville.

(Bobo Dioulasso est à 360 km de la capitale).

Niveaux d'enseignement homologués :

- école maternelle à partir de 2 ans et demi
- école élémentaire du CP au CM2
- collège : classe de 6ème seulement (de la 5ème à la Seconde par correspondance avec le CNED).

Langues enseignées : anglais, espagnol.

Effectifs des élèves : 196 dont 77 Français.

Frais de scolarité annuels : de 548€ à 1845€

Pour tous renseignements complémentaires sur les établissements d'enseignement français à l'étranger, s'adresser à :

AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger)
 57, Boulevard des Invalides, Paris 7ème
 tél. : 01.53.69.30.90 - Fax : 01.53.69.31.99
 Internet : <http://www.aefe.diplomatie.fr>

b) Bourses scolaires

Les enfants français scolarisés dans un établissement local dont le programme est reconnu par le ministère français de l'Education nationale dans les cycles pré-élémentaire, moyenne section (4 ans), primaire et secondaire, peuvent bénéficier de bourses (de scolarité, de demi-pension ou d'internat) dans les conditions suivantes :

- le candidat et sa famille doivent résider dans le pays où est situé l'établissement scolaire fréquenté ;
- le candidat et sa famille doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat territorialement compétent ;
- les demandes de bourses sont d'abord examinées par une commission locale siégeant auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent (bourse complète ou partielle).

Les propositions d'attribution des bourses sont ensuite soumises pour décision à une commission nationale (se renseigner auprès du consulat de France).

2) *Le C.N.E.D.*

Le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Education nationale.

Il est dirigé par un recteur d'académie et compte, outre une direction générale installée à Poitiers sur le site du Futuroscope, un centre vidéo et plusieurs instituts de formation et d'enseignement répartis sur le territoire métropolitain (Grenoble, Lille, Lyon, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Vanves et son annexe technique de Draguignan), complétés par des délégations en Corse, aux Antilles-Guyane, en Nouvelle Calédonie, à Tahiti, ainsi que par des antennes dispersées géographiquement.

Les programmes traités sont conformes aux programmes officiels de l'Education nationale. Les passages de classe sont décidés par les professeurs du C.N.E.D. et permettent l'admission des élèves concernés dans tout établissement d'enseignement français, en France et à l'étranger.

Pour tous renseignements sur les enseignements dispensés et sur les modalités d'inscription, s'adresser à :

ALLO C.N.E.D. : 05.49.49.94.94 - Fax : 05.49.49.96.96
 ou consulter le Minitel : 3615 Code CNED
 Internet : www.cned.fr
 Email : accueil@cned.fr

Adresse postale :

C.N.E.D. Télé Accueil
 B.P. 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil cedex

B) INTERNATS EN FRANCE

1) Liste des établissements

Afin de faciliter la scolarisation des enfants français dont la famille réside à l'étranger, le ministère de l'Education nationale propose des établissements scolaires pourvus d'un internat ouvert tout au long de l'année scolaire.

La Maison des Français de l'étranger publie sur son site internet la liste de ces établissements (adresses, filières, diplômes préparés).

Internet : www.mfe.org – Rubrique « *Fiches pratiques, Internats* »

La liste qui suit est donnée à titre indicatif.

Académie Aix-Marseille

Lycée Honoré Romane — Route de Caleyère BP 93 — 05202 EMBRUN Cedex
 Tél : 04 92 43 11 00 - Télécopie : 04 92 43 49 20
 Courriel : ce.0050004C@ac-aix-marseille.fr

*Première d'adaptation du bac SMS sciences médico-sociales — Classe de 1ère ES —
 Seconde générale et technologique — BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes — BACTEC : SMS sciences médico-sociales — BTS : Animation et gestion touristiques locales — Classe préparatoire aux écoles de service social.*

Académie de Montpellier

Lycée climatique et sportif Pierre de Coubertin

2 avenue Pierre de Coubertin — 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA

Tél : 04 68 30 83 00 - Télécopie : 04 68 30 83 05

Classe de 1ère ES — Seconde générale et technologique — BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes — BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales.

Collège climatique et sportif

2 avenue Pierre de Coubertin — 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA

Tél : 04 68 30 83 00 - Télécopie : 04 68 30 83 05

Brevet série collège.

Académie de Nice

Lycée International d'état

190 rue Frédéric Mistral — BP 97 — 06902 VALBONNE

Tél : 04 92 96 52 00 - Télécopie : 04 92 96 52 99

Seconde générale et technologique — BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes — BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales — Brevet série collège — Classe préparatoire Economique et commerciale option économique (1ère année)

Académie de Toulouse

Lycée climatique

5 avenue Marcel Lemettré — BP 103 — 65400 ARGELES GAZOST

Tél : 05 62 97 47 47 - Télécopie : 05 62 97 58 97

Courriel : 0650001y@ac-toulouse.fr

Classe de 1ère ES — Seconde générale et technologique — BAC : ES série économique et sociale, profil langues vivantes — BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales

Collège Climatique

5 avenue Marcel Lemettré — BP 103 — 65402 ARGELES GAZOST Cedex

Tél : 05 62 97 47 47 - Télécopie : 05 62 97 58 97

Courriel : 0650837f@ac-toulouse.fr

Brevet série collège.

2) Bourses scolaires

Afin de pouvoir effectuer une demande de bourse :

- les parents doivent être immatriculés au consulat de leur résidence ou à la section consulaire de l'ambassade ;
- ils doivent présenter leur demande de bourse sur des formulaires remis par le consulat et qui, une fois remplis, doivent lui être retournés ;
- les demandes doivent être présentées pour l'année scolaire suivante ;
- les bourses sont accordées selon le niveau de ressources de la famille.

Il n'y a pas de bourses pour les enfants qui suivent l'enseignement primaire, celui-ci étant gratuit et dépourvu d'internat.

Des bourses d'entretien peuvent être accordées aux enfants poursuivant des études secondaires, techniques ou professionnelles (à condition qu'ils soient demi-pensionnaires ou internes, soit dans un établissement de l'État, soit dans un établissement privé si celui-ci est habilité à recevoir des boursiers). Des bourses peuvent être demandées pour les enfants poursuivant des études universitaires en France.

VI – PROTECTION SOCIALE 2003

Ce chapitre traite de la protection sociale des Français au regard de la législation française et au regard du régime local.

Il n'existe pas de convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso.

Nos compatriotes peuvent notamment se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- . Travailleurs salariés détachés dans le cadre de la législation française. Pourront également être détachés des ressortissants étrangers travaillant et résidant habituellement en France,
- . Travailleurs français expatriés (salariés, non-salariés, retraités, autres catégories).

A) *DETACHEMENT*

(article L. 761-2 du Code de la Sécurité Sociale)

Le travailleur détaché sera maintenu au régime français de protection sociale aussi bien du point de vue de la sécurité sociale, du chômage, des retraites complémentaires et, le cas échéant, de la protection mutualiste.

1) *Définition et caractéristiques*

En législation française, le détachement représente pour l'employeur une faculté mais en aucun cas une obligation. C'est à l'employeur qu'il appartient d'effectuer les formalités préalables et de s'engager à verser l'ensemble des cotisations durant la période d'activité salariée à l'étranger. Si ce travailleur est résident fiscal en France, il est soumis aux mêmes contributions et cotisations que les personnes exerçant leur activité en France, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) comprises. Si le travailleur détaché n'est pas résident fiscal en France, il sera soumis à la cotisation maladie salariale au taux de 5,5% (au lieu de 0,75%), mais ne paiera ni CSG, ni CRDS. Ces cotisations sont calculées sur la rémunération totale (sursalaire inclus).

Le travailleur continue à être rémunéré par son employeur (souvent pour partie en France, pour partie sur place).

2) *Durée, formalités, conséquences, prestations*

a) Durée

Un travailleur salarié peut être détaché dans le cadre de la législation française pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois (six ans).

Toutefois, celui auquel il a été fait application de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale pendant la durée maximale de six ans et qui est détaché à nouveau par le même employeur auprès de la même entreprise ne peut être à nouveau maintenu à la législation française en application de cette disposition qu'à la condition qu'il se soit écoulé un délai d'au moins deux ans depuis la fin du précédent détachement. Cette condition n'est pas applicable dans le cas d'un détachement d'une durée inférieure à trois mois (mission de courte durée).

b) Formalités

L'employeur doit fournir à la caisse compétente (en règle générale la caisse primaire d'assurance maladie du siège de l'entreprise) tous les renseignements relatifs au travailleur et au détachement prévu afin de permettre l'établissement du formulaire S 9201 "Attestation de détachement à l'étranger".

Pour les détachements d'une durée inférieure à trois mois, l'employeur doit avertir la caisse compétente dans les vingt-quatre heures au moyen du formulaire S 9203 "Avis de mission professionnelle à l'étranger (détachements inférieurs à trois mois)".

Par ailleurs, dans un but de simplification il peut être utilisée une procédure dérogatoire au droit commun, qui permet aux caisses compétentes d'accepter des employeurs de leur circonscription une déclaration trimestrielle préalable des salariés pouvant être concernés par un détachement. C'est à la caisse compétente qu'il appartient de déterminer si elle accepte ou non cette procédure dérogatoire.

Les demandes de prolongation doivent être également présentées auprès de la caisse qui a délivré le certificat initial.

c) Conséquences

Le travailleur détaché reste soumis à la législation française. Toutefois, le maintien au régime français ne dispense pas de l'assujettissement au régime local. Il pourra éventuellement y avoir double cotisation.

d) Prestations servies

Assurance maladie-maternité

Prestations en nature

Les soins dispensés dans le pays de détachement, au travailleur ou à un membre de sa famille, seront remboursés par la caisse d'affiliation au vu des factures acquittées, sur la base et dans la limite des tarifs français qui auraient été appliqués si l'intéressé s'était fait soigner en France.

La demande de remboursement sera effectuée au moyen des feuilles de soins dispensés à l'étranger, à réclamer avant le départ à la caisse d'affiliation ou disponibles auprès des Consulats de France.

Les soins dispensés en France au travailleur ou aux membres de sa famille seront remboursés par la caisse d'affiliation conformément aux tarifs français.

Prestations en espèces

Les indemnités journalières du régime français seront versées directement au travailleur par la caisse d'affiliation.

Assurance accident du travail (articles L. 444-1, R. 441-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

En cas d'accident du travail, la victime doit informer son employeur dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée si la déclaration n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

Prestations en nature

Les soins sont remboursés sur production des factures acquittées sur la base et dans la limite des tarifs qui auraient été appliqués si l'intéressé s'était fait soigner en France sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

Prestations en espèces

Les indemnités journalières du régime français seront versées directement au travailleur par la caisse d'affiliation. La caisse peut autoriser l'employeur, en raison de l'éloignement, à faire l'avance des indemnités journalières pour une période de quinze jours au plus.

Prestations familiales

Seuls les enfants résidant en France ou sur un territoire sur lequel des règlements communautaires sont applicables (Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ouvrent droit aux prestations familiales françaises.

En cas de dispersion des enfants (enfants en France et enfants dans le pays de détachement), les allocations familiales sont calculées par la caisse d'allocations familiales comme si tous les enfants résidaient en France et versées au prorata du nombre des enfants résidant effectivement en France.

Assurance vieillesse - retraite complémentaire - assurance chômage

Enfin, le travailleur détaché demeure soumis au régime français d'assurance vieillesse, est maintenu à sa caisse de retraite complémentaire et continue à relever du régime d'assurance chômage.

B) EXPATRIES

Lorsque le travailleur arrive à la fin de la période maximale de détachement ou lorsque l'employeur, dès le départ, renonce à le détacher ou encore lorsqu'il exerce son activité pour le compte d'une entreprise étrangère, il a la faculté de s'assurer volontairement à l'assurance "expatrié". Les entreprises de droit français peuvent effectuer, pour le compte des salariés qu'elles emploient à l'étranger, les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires pour les expatriés.

Les entreprises qui effectuent les formalités d'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles et qui acceptent la prise en charge des cotisations correspondant à ces assurances sont tenues d'informer expressément la C.F.E.:

Caisse des Français de l'étranger

BP 100

77950 RUBELLES

Tél. : 01.64.71.70.00 - Télécopie : 01.60.68.95.74

Site Internet : www.cfe.fr

Il existe par ailleurs un bureau d'accueil de la C.F.E. au 12 rue La Boétie, 75008 PARIS

Tél : 01.40.06.05.80 - Télécopie : 01.40.06.05.81

Dès lors qu'un employeur s'engage à s'acquitter des cotisations au titre de l'assurance volontaire de ses salariés, sa participation ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation due au titre de cette assurance.

1) Sécurité sociale

a) Salariés

En application de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou plus soumis à la législation française ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

- les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité,
- les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse peuvent également bénéficier de cette assurance à condition d'avoir été affilié à un régime français avant le départ.

Les travailleurs peuvent adhérer au choix, soit à l'une, soit à l'autre de ces assurances, soit aux deux. Ils peuvent aussi adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion à l'assurance volontaire expatrié ne dispense pas de l'assujettissement au régime local et au paiement des cotisations prévues par ledit régime.

Formalités

La demande d'adhésion doit être présentée auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'assurance. Au-delà de deux ans, l'adhésion est possible sous réserve de verser les cotisations rétroactivement sur deux ans. La rétroactivité sur le versement des cotisations n'est pas applicable aux personnes âgées de moins de 35 ans à la date d'effet de l'adhésion.

S'agissant de l'assurance volontaire vieillesse, la demande doit être formulée dans un délai de deux ans à compter du premier jour d'exercice de l'activité à l'étranger.

Assurance maladie-maternité-invalidité

Cotisations

Les taux des cotisations s'appliquent au plafond, aux deux tiers ou à la moitié du plafond (voir tableaux).

Les catégories sont déterminées en fonction des ressources de l'année précédente, perçues à compter du départ hors de France.

Le taux de cotisation fixé à 6,75 % pour les assurés âgés de 35 ans et plus, peut être réduit de 10 % pour les assurés âgés de 30 à moins de 35 ans ou de 20 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans.

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion et font l'objet de paiements trimestriels. Elles sont exigibles le premier jour du trimestre civil auquel elles se rapportent et payables dans le mois qui suit, en euros, à la Caisse des Français de l'étranger. Le versement peut être effectué par un mandataire.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie maternité de la CFE en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 14.592 € pour 2003.

Cette aide qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations par la CFE sur son budget d'action sanitaire et sociale. Elle doit être sollicitée auprès des services consulaires.

La Caisse des Français de l'étranger peut radier les assurés qui n'ont pas acquitté leurs cotisations à deux échéances successives.

Maladie-maternité

Cette assurance permet au travailleur et à ses ayants droit (conjoint, concubin, personne liée par un pacte civil de solidarité, à charge et qui ne peuvent pas bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre, enfants âgés de moins de 16 ans, 18 ans en cas d'apprentissage et 20 ans en cas de poursuites d'études) d'obtenir le remboursement des soins occasionnés par une maladie (ce terme englobe aussi la notion d'accident) ou une maternité, que ces soins aient été dispensés en France ou à l'étranger.

Les soins donnés à l'étranger sont remboursés sur la base et dans la limite des tarifs français de responsabilité.

En réglant des cotisations supplémentaires le travailleur peut opter pour être assuré pour les indemnités journalières et le capital décès, ainsi que pour les soins en France pour les séjours compris entre trois et six mois. Cette dernière option doit être souscrite lors de l'adhésion.

Si la demande d'adhésion est faite dans les trois mois qui suivent le départ de France, le droit aux prestations est ouvert à compter de la date d'adhésion. Au-delà, il convient de se référer à l'âge de l'adhérent : pour les moins de 45 ans, à compter du premier jour du 4^{ème} mois qui suit la date d'adhésion, pour les 45 ans et plus, à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois qui suit la date d'adhésion.

Invalidité

Seul l'assuré peut obtenir une pension d'invalidité. Celle-ci est liquidée dans les mêmes conditions que pour les assurés obligatoires. L'assuré doit justifier de plus de douze mois d'assurance à la CFE à la date de constatation de l'état d'invalidité. Il existe toutefois une possibilité de coordination avec le régime français de sécurité sociale précédent.

Décès

Le capital décès égal au quart de la base annuelle de cotisations est attribué dans le cadre de l'assurance volontaire complémentaire.

Il est attribué dans les mêmes conditions que pour les assurés obligatoires.

Assurance accident du travail-maladie professionnelle

Cette assurance couvre l'accident du travail et la maladie professionnelle survenus du fait ou à l'occasion du travail ainsi que l'accident de trajet survenu pendant les déplacements aller et retour entre le domicile et le lieu de travail.

Cotisations

L'assuré doit choisir un salaire de base compris entre le salaire annuel minimum et le salaire annuel maximum (huit fois le salaire minimum).

En versant une cotisation supplémentaire, l'assuré adhère à l'option accident du trajet en rapport avec l'activité professionnelle (France - étranger aller et retour).

La cotisation est due à compter de la date d'effet de l'adhésion et subordonne le service des prestations.

Elle est exigible au premier jour du trimestre civil auquel elle se rapporte et est payable dans le mois qui suit, en euros, à la Caisse des Français de l'étranger.

Prestations

En cas d'accident, la déclaration d'accident du travail doit être établie par la victime ou son représentant et être adressée, sauf motif grave, dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident, à la Caisse des Français de l'étranger.

Le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident doit avoir été reconnu par la Caisse des Français de l'étranger.

Dans ce cas-là, l'assuré peut prétendre à des :

- prestations en nature : les soins donnés à l'étranger seront pris en charge par la Caisse des Français de l'étranger à 100 % dans la limite du tarif français de responsabilité,
- prestations en espèces : en cas d'arrêt de travail, l'assuré bénéficiera d'indemnités journalières calculées en fonction du salaire de base soumis à cotisations.

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, l'assuré peut prétendre à une rente dont le montant sera calculé en fonction du taux d'incapacité et du salaire de base choisi.

En cas de décès, les ayants droit peuvent prétendre à une rente de survivants de victime d'accident du travail.

Assurance vieillesse

Les Français exerçant une activité salariée ou assimilée à l'étranger peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L. 742-1 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont également applicables sous certaines conditions aux ressortissants de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Les salariés formulent leur demande auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

L'adhésion prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

Elle peut cependant, sur demande de l'intéressé, prendre effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel est présentée l'adhésion, la cotisation est due à compter de la date d'adhésion.

En vue de la fixation du montant de la cotisation, quatre catégories ont été créées correspondant chacune à un salaire fictif déterminé en fonction de la rémunération ou de la situation personnelle (voir tableaux).

Retours en France

Séjour temporaire inférieur à trois mois

Pendant les séjours en France, l'assuré et ses ayants droit bénéficient du remboursement des soins par la C.F.E. (sous réserve de l'acquittement des cotisations).

Séjour temporaire entre trois et six mois

Pour pouvoir bénéficier des soins l'intéressé doit avoir souscrit, lors de son adhésion, à l'option soins en France pour les séjours compris entre trois et six mois.

Retour définitif

- si l'assuré reprend une activité salariée en France, il pourra bénéficier ainsi que ses ayants droit, dès le premier jour de l'activité, des prestations de l'assurance maladie-maternité servies par la caisse d'assurance maladie dont il relève au titre de son activité :
- s'il n'est pas couvert par un régime obligatoire, il bénéficie du remboursement des soins par la C.F.E. pendant trois mois à compter du premier jour de résidence en France à condition d'avoir informé la C.F.E. de son retour,
- s'il bénéficie de prestations de chômage du régime français, il pourra obtenir le remboursement des soins, pour lui-même et ses ayants droit, par la C.P.A.M. de sa résidence en France.
- s'il ne relève d'aucune des situations énumérées ci-dessus, il lui appartient de se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence afin qu'elle examine ses droits au regard de la couverture maladie universelle.

b) Travailleurs non salariés expatriés

Les travailleurs non salariés qui résident dans un pays étranger où ils exercent une activité artisanale, industrielle, libérale, commerciale ou agricole ont la faculté de s'assurer volontairement :

- contre les risques de maladie et les charges de la maternité,
- ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse-invalidité et décès prévue aux articles L. 635-1, L. 635-2, L. 644-2 et L. 742-6, 1er alinéa, du code de la sécurité sociale.

La demande d'adhésion doit, là encore, être présentée auprès de la Caisse des Français de l'étranger sauf en matière d'assurance volontaire vieillesse-invalidité-décès.

Assurance maladie-maternité

Cotisations

Les cotisations sont calculées sur la totalité des ressources dans la limite du plafond. Le taux de cotisation s'applique au plafond, aux deux tiers ou à la moitié du plafond de la sécurité sociale (voir tableaux). Les ristournes applicables aux salariés en fonction de l'âge de l'assuré le sont également pour les non salariés.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie maternité de la CFE en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Cette aide publique qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations par la CFE sur son budget d'action sanitaire et sociale doit être demandée auprès des services consulaires.

Prestations

Le travailleur non salarié et les membres de sa famille recevront les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que le travailleur salarié.

Assurance vieillesse-invalidité-décès

Les Français exerçant une activité non salariée à l'étranger ont la faculté de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse-invalidité du régime d'assurance dont ils relèvent. Il leur appartiendra de se mettre en rapport avec l'organisme compétent correspondant à leur activité non salariée (voir liste ci-après).

ACTIVITE ARTISANALE

Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale
(C.A.N.C.A.V.A.)

28, boulevard de Grenelle

75737 PARIS Cedex 15

Tél. : 01.44.37.51.00 Fax : 01.44.37.52.05

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

O.R.G.A.N.I.C – C.A.R.B.O.F - C.A.V.I.C.O.R.G.

57, rue Ampère

75849 PARIS Cedex 17

Tél. : 01.43.18.31.00 - Fax : 01.47.66.13.18

ACTIVITÉ LIBÉRALE

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (C.N.A.V.P.L.)

102, rue de Miromesnil

75008 PARIS

Tél. : 01.44.95.01.50

Fax : 01.45.61.91.37

ACTIVITÉ AGRICOLE

Caisse Mutualité Sociale Agricole de l'Île-de-France (C.M.S.A.)

161, avenue Paul Vaillant Couturier

94250 GENTILLY

Tél. : 01.49.85.50.00

Fax : 01.49.85.55.05

Retours en France

- Séjours temporaires inférieurs à trois mois

Pendant les séjours en France, l'assuré et ses ayants droit bénéficient du remboursement des soins par la C.F.E. (sous réserve de l'acquittement des cotisations).

- Séjour temporaire entre trois et six mois

Pour pouvoir bénéficier des soins l'intéressé doit avoir souscrit, lors de son adhésion, à l'option soins en France pour les séjours compris entre trois et six mois.

- Retour définitif

Si l'assuré ne peut pas relever d'un régime obligatoire, en qualité d'assuré (salarié, non salarié, pensionné, chômeur...), ou d'ayant droit, il pourra bénéficier du remboursement des soins par la C.F.E. pendant trois mois à compter du premier jour de résidence en France, à condition d'avoir informé la C.F.E. de son retour. Il lui appartient également de se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance de son lieu de résidence en vue de l'examen de ses droits au bénéfice de la couverture maladie universelle.

c) Pensionnés expatriés

Les titulaires d'une pension de retraite allouée au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, justifiant d'au moins vingt trimestres d'assurance et n'exerçant aucune activité professionnelle peuvent adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité.

Les cotisations (3,5 %) sont prélevées à chaque échéance sur le montant brut de chacune des retraites dont est titulaire l'intéressé. Si le montant des pensions est inférieur à un certain plafond, une cotisation forfaitaire minimum (108 euros par trimestre) doit être versée.

Ils bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les travailleurs.

d) Autres catégories d'assurés volontaires

Les titulaires d'un avantage de cessation anticipée d'activité, les étudiants, les chômeurs, les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, les conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'un assuré, les conjoints ou conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés n'exerçant aucune activité professionnelle, ont la faculté de s'assurer contre les risques de maladie et maternité.

Il en va de même des Français résidant à l'étranger et ne pouvant, à aucun autre titre, relever des régimes d'assurances volontaires prévus pour les expatriés.

Les demandes d'adhésion sont effectuées dans les mêmes conditions que les salariés. Les intéressés bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que les salariés.

Retours en France

- Séjours temporaires inférieurs à trois mois
- les pensionnés relevant du régime général français, titulaires d'un avantage leur ouvrant droit à prestations, bénéficient en France de prestations servies par la C.P.A.M. de l'Indre et Loire à TOURS.
- Les autres pensionnés pendant les séjours en France, bénéficient ainsi que leurs ayants droit du remboursement des soins par la C.F.E. (sous réserve de l'acquittement des cotisations), dans les mêmes conditions que le travailleur salarié.
- Retour définitif

Si l'assuré ne peut pas relever d'un régime obligatoire en qualité d'assuré (salarié, non-salarié, pensionné, chômeur etc.) ou d'ayant droit, il pourra bénéficier du remboursement des soins par la C.F.E. pendant trois mois à compter du premier jour de résidence en France, à condition d'avoir informé la C.F.E. de son retour. Il lui appartiendra également de se mettre en rapport avec la C.P.A.M. du lieu de résidence en vue de l'examen de ses droits au bénéfice de la couverture maladie universelle.

e) Assurance volontaire vieillesse du parent chargé de famille (article L. 742-1-2 du code de la sécurité sociale)

Le parent chargé de famille (il s'agit de la personne qui se consacre à l'éducation d'un enfant à charge de son foyer âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion) de nationalité française et résidant à l'étranger, qui ne relève pas, à titre personnel, du régime d'assurance volontaire français et n'exerce aucune activité professionnelle, peut adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. La demande d'adhésion doit être présentée auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

f) Prestations supplémentaires et secours

La Caisse des Français de l'étranger dispose d'un fonds d'action sanitaire et sociale qui finance l'attribution de prestations supplémentaires et de secours. Ces prestations supplémentaires sont accordées en complément d'une prestation légale perçue au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, accident du travail. Il peut s'agir :

- de la prise en charge totale ou partielle du ticket modérateur, notamment en cas d'hospitalisation,
- de la participation aux frais de transports ou de séjour non pris en charge au titre des prestations légales.

Les prestations supplémentaires peuvent également prendre la forme d'une prise en charge, sur demande, d'une partie de la cotisation de la catégorie la plus basse pour les personnes qui résident hors du territoire de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Dans certains cas d'espèces, un secours individuel peut être accordé pour faire face à des dépenses liées à une maladie, à une maternité ou à un accident du travail.

2) *Chômage*

a) Adhésion de l'entreprise

Adhésion obligatoire

Une entreprise située en France est tenue d'assurer contre le risque de privation d'emploi les Français expatriés et les ressortissants de l'E.E.E. ou les Suisses avec lesquels elle a conclu un contrat de travail quel que soit le lieu d'exercice de l'activité et la durée du travail hors du territoire français, de l'Espace économique européen, de la Suisse. L'employeur doit présenter la demande pour tout le personnel auprès du :

G.A.R.P.

(Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne dit "Caisse de chômage des expatriés")

B.P. 50 - 14 rue de Mantes - 92703 COLOMBES Cedex

Tél. : 01.46.52.20.97 Fax : 01.46.52.20.58

Adhésion facultative pour les salariés expatriés employés par une entreprise de droit local

Les travailleurs employés hors de France par une entreprise de droit local ne participent pas de plein droit au régime d'assurance chômage. Toutefois, leurs employeurs ont la possibilité de demander à les faire bénéficier de ce régime s'il ne s'agit pas de personnes employées dans un pays avec lequel il existe des règles de coordination en matière d'assurance chômage (Etats de l'Espace économique européen et la Suisse).

Il doit s'agir d'entreprises qui exercent une activité qui relèverait, en France, du régime d'assurance chômage. La demande d'adhésion doit concerner la totalité des salariés expatriés de l'entreprise, y compris les salariés français ou ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou ressortissants suisses, engagés localement.

b) Adhésion individuelle

Le travailleur salarié non couvert contre le risque de perte d'emploi par son employeur peut adhérer individuellement à l'assurance.

La demande d'adhésion doit être présentée auprès du G.A.R.P. avant la date d'embauche ou dès les douze mois suivant cette date.

L'intéressé devra verser lui-même les cotisations à compter du premier jour de l'activité ayant motivé la demande.

En cas de cessation du versement des cotisations, l'intéressé ne bénéficie plus de la couverture du risque de privation d'emploi.

- Retour en France

En cas de cessation d'activité, l'intéressé doit s'inscrire dans les meilleurs délais auprès des services pour l'emploi.

Les travailleurs expatriés ayant adhéré au G.A.R.P. à titre obligatoire ou facultatif peuvent bénéficier des allocations de chômage.

Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat de travail, peuvent obtenir l'allocation d'insertion, versée sous conditions de ressources et financée sur les fonds publics, par période de six mois (pour un an maximum).

En matière d'assurance maladie-maternité, le travailleur expatrié devenu chômeur indemnisé pourra bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie.

3) Retraites complémentaires

Les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent à titre obligatoire qu'en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Néanmoins, le personnel occupé à l'étranger peut obtenir le maintien de ses droits si l'employeur a demandé et obtenu de sa caisse d'adhésion ou de la C.R.E.-I.R.C.A.F.E.X. une extension territoriale. Si l'employeur ne l'a pas fait, les intéressés peuvent présenter une demande d'adhésion à titre individuel auprès de la :

C.R.E.-I.R.C.A.F.E.X.

Délégation internationale

4 rue du Colonel Driant - 75040 PARIS Cedex 01

Tél. : 01.44.89.44.44 Fax : 01.44.89.44.48

Site Internet : www.groupe-taitbout.com

La C.R.E. et l'I.R.C.A.F.E.X. sont les deux régimes désignés par l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. pour les retraites des expatriés, non cadres et cadres.

Pour adhérer au régime des non-cadres, l'intéressé doit être assuré volontaire vieillesse auprès du régime français et, s'il s'agit d'un cadre, il doit également cotiser à l'I.R.C.A.F.E.X.

La date d'effet de l'adhésion au régime est fixée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été formulée.

S'agissant du taux et de l'assiette des cotisations, voir les tableaux en annexe.

PLAFOND ET TAUX DES COTISATIONS

Le plafond annuel des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale est passé à **29.184 € à compter du 1^{er} janvier 2003**

Les plafonds des rémunérations à périodicités égales, supérieures ou inférieures à un mois sont, en conséquence, portés, pour l'année 2003, aux montants suivants :

PLAFOND du 1er janvier au 31 décembre 2003 (en euros)	PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU SALAIRE
7.296	- trimestre
2.432	- mois
1.216	- quinzaine
561	- semaine
112	- jour
14	- heure (pour une durée de travail inférieure à cinq heures)

NOUVELLES TRANCHES DE SALAIRES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2003

DÉFINITIONS	MONTANTS	
	PAR MOIS	PAR AN
NON CADRES (plafond A.R.R.C.O. = trois fois le plafond de la Sécurité Sociale)	7.296 €	87.552 €
CADRES - Tranche A (une fois le plafond de la Sécurité Sociale)	2.432 €	29.184 €
- Tranche B (quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale)	9.728 €	116.736 €
- Tranche C (huit fois le plafond de la Sécurité Sociale)	19.456 €	233.472 €

AUTRES INCIDENCES POUR :

. les salariés (en France ou détachés)	cf. tableau I	(annexe 2)
. les expatriés salariés	cf. tableau II	(annexe 3)
. les expatriés non salariés.....	cf. tableau III	(annexe 4)
. autres catégories d'expatriés.....	cf. tableau IV	(annexe 5)
. retraités.....	cf. tableau V	(annexe 6)
. étudiants.....	cf. tableau VI	(annexe 6)
. personne chargée de famille	cf. tableau VII	(annexe 6)

ANNEXE - 1

**TABLEAU I - SALAIRES EN FRANCE OU DÉTACHES
RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

ASSURANCE	NATURE DES PRESTATIONS	TEXTE A RETENIR	BASE DE CALCUL	MONTANT MAXIMUM DE L'AVANTAGE
MALADIE	Indemnités journalières . normales . majorées	Art. R. 323-9 du code	1/720e du montant annuel du plafond des rémunérations	40,53 €
			1/525e du même montant annuel	55,59 €
MATERNITÉ ou PATERNITÉ	Indemnités journalières	Art. R. 331-5 L. 331-8	un trentième du salaire net	81,07 €
INVALIDITÉ	Pension de 1re catégorie	Art. R. 341-2 et 5 du code	30 % du montant annuel du plafond des rémunérations	8.755,20 €
	Pension de 2e catégorie		50 % du même montant annuel	14.592 €
DÉCÈS	. Montant minimum . Montant maximum	Art. R. 361-2 du code	1 % du montant annuel du plafond des rémunérations	291,84 €
			1/4 du même montant annuel	7.296,00 €
ACCIDENTS DU TRAVAIL	Indemnités journalières - pendant les 28 jours d'incapacité temporaire - à partir du 29e jour	Art. L. 433-2 R. 433-2 et 3 et R. 433-4 du code	60 % du gain journalier limité à 0,834 % du montant annuel du plafond des rémunérations	146,03 €
			80 % du même gain journalier	197,71 €
ACCIDENTS DU TRAVAIL	Frais funéraires	Arrêté du 20 février 52	1/24e du montant annuel du plafond des rémunérations	1.216 €
	Prime fin de rééducation . montant minimum . montant maximum	art. D. 432-6 du code art. R. 432-10 et D. 432-6 du code	3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base de calcul à l'indemnité journalière	730,17 €
			8 fois le même gain journalier	1.947,12 €
	Prêt d'honneur	art. R. 432-10 et D. 432-8 du code	180 fois le montant maximum du gain journalier servant de base de calcul aux indemnités journalières	43.810,20 €

ANNEXE - 2

**TABLEAU II - EXPATRIES SALARIES
ASSURANCES VOLONTAIRES**

Les montants ci-dessous ont été calculés avec un plafond annuel pour 2003 de **29.184 euros**.

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS (OU) TRANCHE DE SALAIRE	TAUX en %	COTISATIONS Maximum (en euros)	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Maladie-Maternité Invalidité	Rémunérations supérieures ou égales au plafond : cotisations assises sur le plafond, soit 29.184 €	6,75 %	1.968 €	492 €
	Rémunérations comprises entre le plafond et 2/3 de celui-ci : cotisations assises sur les 2/3 du plafond, soit 19.456 €	6,75 %	1.308 €	327 €
	Rémunérations inférieures aux 2/3 du plafond : cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.952 €	6,75 %	984 €	246 €
Option Indemnités journalières-Maladie-Maternité-Capital décès	Rémunérations égales ou supérieures au plafond, soit 29.184 €	0,65 %	192 €	48 €
	Rémunérations comprises entre le plafond et 2/3 de celui-ci, soit 19.456 €	0,65 %	132 €	33 €
	Rémunérations inférieures aux 2/3 du plafond, soit 14.952 €	0,65 %	96 €	24 €
Option Pour les séjours en France de trois à six mois	Rémunérations égales ou supérieures au plafond, soit 29.184 €	2 %	588 €	147 €
	Rémunérations comprises entre le plafond et 2/3 de celui-ci, soit 19.456 €	2 %	384 €	96 €
	Rémunérations inférieures aux 2/3 du plafond, soit 14.952 €	2 %	288 €	72 €

ANNEXE - 3

TABLEAU II (suite)

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS (OU) TRANCHE DE SALAIRE	TAUX en %	COTISATIONS (MONTANTS EN EUROS)	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Accidents du travail- Maladies professionnelles	Au choix de l'assuré. Entre 15.399 € et 123.192 €.....	1,25%	variable selon le montant choisi	Variable selon le montant choisi
Option voyages (aller-retour)		0,20 %		
Vieillesse, veuvage	Assiette forfaitaire : 1ère classe : ressources >29.184€ Assiette 29.184 €.....	15,90 %	4.644 €	1.161 €
	2e classe : ressources entre 14.592 € et 29.183 € Assiette 21.888€.....	15,90 %	3.480 €	870 €
	3e classe : ressources < 14.592€..... assiette 14.112 €	15,90 %	2.316 €	579 €
	4e classe : jeunes de – de 22 ans assiette : 7.296 €	15,90 %	1.564 €	291 €
Régimes AGIRC et ARRCO Adhésion auprès de la CRE IRCAFEX ⁽²⁾	CRE : Tranche A (cadres et non cadres) 29.184 €	minimum 7,5%	variable selon le salaire	variable selon le salaire
	CRE : Tranche B (non cadres) 87.552 €	20%		
	IRCAFEX : tranche B et C (cadres) 233.472 €	20%		
Chômage	Assiette : rémunérations brutes réelles, indemnité de résidence exclue, limite 4 fois le plafond (116.736 €)	6,40 %	Variable selon le salaire	variable selon le salaire

Les taux de cotisations de retraites complémentaires figurant ci-dessus sont les taux appelés, à savoir : le taux contractuel majoré de 25% conformément aux décisions de l'AGIRC et de l'ARRCO. C'est le taux contractuel qui est pris en compte pour le calcul des points

ANNEXE - 3 bis

**TABLEAU III - NON-SALARIES EXPATRIES
EN FONCTION DU PLAFOND ANNUEL
(29.184 €)**

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS	TAUX en %	COTISATIONS maximum En euros	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Maladie- Maternité	Revenus égaux ou supérieurs au plafond cotisations assises sur 29.184 €	6,00 %	1.752 €	438 €
	Revenus compris entre le plafond et 2/3 de celui-ci : cotisations assises sur les 2/3 du plafond, soit 19.456€	6,00 %	1.164 €	291 €
	Revenus inférieurs aux 2/3 du plafond : cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	6,00 %	876 €	219 €
Option, pour les séjours en France de trois à six mois	Revenus égaux ou supérieurs au plafond cotisations assises sur 29.184 €	2,00 %	588 €	147 €
	Revenus compris entre le plafond et 2/3 de celui-ci : cotisations assises sur les 2/3 du plafond, soit 19.456 €	2,00 %	384 €	96€
	Revenus inférieurs aux 2/3 du plafond : cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	2,00 %	288 €	72 €

ANNEXE - 4

TABLEAU IV - AUTRES CATEGORIES D' EXPATRIES
(chômeurs, titulaires d'un avantage de cessation anticipée d'activité,
titulaires d'une rente A.T. ou d'une pension d'invalidité,
conjoints ou conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'étranger ou de Français non assuré)

(en fonction du plafond annuel de 29.184 €)

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS	TAUX en %	COTISATIONS maximum (en euros)	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Maladie-Maternité	Revenus égaux ou supérieurs au plafond. Cotisations assises sur 29.184 €	6,00 %	1.752 €	438 €
	Revenus compris entre le plafond et 2/3 de celui-ci. Cotisations assises sur les 2/3 du plafond, soit 19.456 €	6,00 %	1.164€	291 €
	Revenus inférieurs aux 2/3 du plafond. Cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	6,00 %	876 €	219 €
Option, pour les séjours en France de trois à six mois	Revenus égaux ou supérieurs au plafond. Cotisations assises sur 29.184 €	2,00 %	588 €	147 €
	Revenus compris entre le plafond et 2/3 de celui-ci. Cotisations assises sur les 2/3 du plafond, soit 19.456 €	2,00 %	384 €	96 €
	Revenus inférieurs aux 2/3 du plafond. Cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	2,00 %	288 €	72 €

ANNEXE – 5

TABLEAU V - RETRAITES

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS	TAUX en %	COTISATIONS MONTANT EN EUROS	
			ANNUEL minimum	TRIMESTRIEL minimum
Maladie-Maternité	Sur la totalité des pensions	3,50 %	432 €	108 €
Option, pour les séjours en France de trois à six mois	Sur la totalité des pensions	2,00 %	288 €	72 €

TABLEAU VI - ETUDIANTS

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS	TAUX en %	COTISATIONS MONTANT EN EUROS	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Maladie-Maternité	Cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	3,00 %	432 €	108 €
Option, pour les séjours en France de trois à six mois	Cotisations assises sur la moitié du plafond, soit 14.592 €	2,00 %	288 €	72 €

TABLEAU VII - PERSONNE CHARGÉE DE FAMILLE

RISQUES GARANTIS	ASSIETTE ANNUELLE DES COTISATIONS	TAUX en %	COTISATIONS MONTANT EN EUROS	
			ANNUEL	TRIMESTRIEL
Vieillesse	SMIC horaire en vigueur (6,83 €) multiplié par 507 soit 3.463 € par trimestre	15,90 %	2.208 €	552 €

VI BIS - LA SECURITE SOCIALE BURKINABE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est un organisme de l'Etat ayant pour mission de gérer le régime de sécurité sociale institué au Burkina Faso. Ce régime de sécurité sociale est un système de protection sociale obligatoire, institué par l'Etat.

A) BRANCHES D'ASSURANCE

La CNSS comprend trois branches :

- la branche des prestations familiales, chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- la branche des risques professionnels, chargée des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- la branche des pensions, chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Ces branches sont complétées par une action sanitaire et sociale.

B) OBLIGATION D'ASSURANCE

Doivent être obligatoirement déclarés à la CNSS :

- tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail burkinabé, quelle que soit leur nationalité, résidant au Burkina Faso et travaillant dans le secteur privé ou le secteur public.
- les apprentis et les élèves des établissements d'enseignement technique.

Les personnes exerçant une activité non salariée peuvent devenir assurés volontaires à la condition d'avoir été affiliés à la CNSS pendant au moins 6 mois auparavant.

Pour les étrangers, la cotisation vieillesse n'est pas obligatoire à la CNSS à la condition que le travailleur cotise déjà à une caisse dans son pays d'origine.

Les cotisations pour les deux autres branches sont obligatoires.

C) COTISATIONS

	Vieillesse	Risque professionnel	Prestations familiales	Total
Part patronale	5,5%	3,5%	7%	16%
Part salariale	5,5%	0	0	5,50%
Total	11%	3,5%	7%	21,50%

Les cotisations sont calculées sur un salaire brut plafonné de 600.000 FCFA.

D) SOINS DE SANTE

La CNSS ne couvre pas le risque santé. Seules les compagnies d'assurance privées proposent des assurances santé.

Par exemple, l'une d'entre elles propose une assurance maladie destinée aux entreprises pour des groupes d'au moins 10 personnes, selon deux options :

- les soins sont dispensés localement au Burkina ;
- les soins peuvent être dispensés, si nécessaire, en Côte d'Ivoire ou en France.

E) ASSURANCE VIEILLESSE

L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir cotisé pendant au moins 180 mois ;
- avoir cessé toute activité salariée.

Le montant de la pension de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle définie comme la 36^{ème} ou la 60^{ème} partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des 3 ou 5 dernières années, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Au décès de l'assuré, les ayants droits peuvent percevoir une pension de :

- 50% pour le conjoint (en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales) ;
- 25% pour chaque orphelin de père **ou** de mère, et 40% pour chaque orphelin de père **et** de mère.

Les étrangers qui remplissent les conditions d'ouverture des droits peuvent, soit percevoir leur pension de vieillesse au Burkina, soit opter pour le transfert de cette pension dans leur pays d'origine.

F) ASSURANCE INVALIDITE

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Sont considérés comme accidents du travail :

- l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et son lieu de travail ou de rémunération ;
- l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles.

Il est procédé périodiquement à la mise à jour de la liste de ces maladies par décret, sur proposition conjointe du ministère de la Santé publique et du ministère du Travail.

Les prestations comprennent :

- les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident (médicaments, hospitalisation, examens radio ou biologiques, etc...)
- des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail (le montant de cette indemnité est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime) ;
- en cas de décès, une allocation de frais funéraires (montant égal à la moitié du salaire mensuel) et une rente aux survivants (calculées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de l'allocation d'incapacité permanente).

G) PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, les allocations familiales ainsi que l'aide à la mère et au nourrisson sous forme de prestations en nature.

- les allocations prénatales sont attribuées à toute femme salariée ou conjointe d'un salarié. Le montant en est de 500 FCFA par mois de grossesse. Ce droit est subordonné à l'observation, par la mère, de visites médicales.
- les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge jusqu'à l'âge de 14 ans, dans la limite de 6 enfants. La limite d'âge des enfants est portée à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage, et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études. Le montant de cette allocation est de 1000 FCFA par mois et par enfant.

- les prestations de maternité consistent en une indemnité journalière destinée à compenser la perte de salaire pendant la durée du congé de maternité (14 semaines), et en prestation en nature. Le montant de cette indemnité journalière est égal à la moitié du salaire perçu au moment de la suspension du travail. L'autre moitié est à la charge de l'employeur. La Caisse prend en charge la totalité des frais d'accouchement et des soins médicaux nécessaires pendant le congé maternité s'ils sont dispensés dans un établissement sanitaire agréé.

VII – FISCALITE 2003

Dans les pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France (ce qui est le cas pour le Burkina Faso), la situation de l'expatrié français est réglée à l'égard du fisc français par la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger (Journal Officiel du 30 décembre 1976) dont les principes et les modalités d'application sont exposés ci-dessous.

Le texte du Journal Officiel peut être obtenu auprès de la Direction des Journaux Officiels, par courrier (26 rue Desaix 75727 PARIS Cedex 15), par télécopie (01.40.58.77.80), par Minitel 36 16 JOURNAL OFFICIEL ou sur le site internet du ministère des Finances : www.impots.gouv.fr/ (choisir la rubrique non-résidents).

A) REGLES D'IMPOSITION EN FRANCE

1) Principes

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont imposables sur la totalité de leurs revenus, quelle qu'en soit l'origine (Code Général des Impôts, art. 4 A 1^{er} alinéa).

Celles dont le domicile fiscal est hors de France ne sont imposables que sur leurs revenus de source française.

Sont considérées comme ayant un domicile fiscal en France :

- . les personnes qui ont en France leur foyer **ou** le lieu de leur séjour principal (CGI art 4 B-1 a) ;
- . celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire (CGI art 4 B-1 b) ;
- . celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (CGI art 4 B-1 c).

Il suffit de répondre à une seule de ces trois conditions pour être réputé domicilié en France du point de vue fiscal.

Etant donné la diversité des situations, le Français qui travaille dans un pays étranger sans convention fiscale en vigueur avec la France pourra déterminer le régime fiscal qui lui est applicable en France en étudiant les divers cas exposés ci-après et en répondant aux questions ci-dessous :

- . Suis-je domicilié en France ?
- . Si oui, est-ce que je perçois des revenus de source étrangère et dans quelles conditions ?
- . Ai-je la disposition en France d'une ou plusieurs habitations ?

2) Français domiciliés en France mais exerçant provisoirement à l'étranger

Les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur établi en France, mais dont la famille reste en France conservent leur domicile fiscal en France. Ils sont ainsi taxables par le fisc français sur la totalité de leurs revenus.

Toutefois, la loi prévoit deux cas d'exonération :

. Salariés français soumis à l'impôt à l'étranger

Si le salarié français, répondant aux conditions ci-dessus, justifie avoir été soumis, dans le pays étranger et sur le salaire qu'il y a perçu, à un impôt égal au moins aux deux tiers de l'impôt qu'il aurait acquitté en France sur un revenu identique, il n'est pas redevable d'un impôt en France sur cette partie de son revenu (CGI art. 81 A I).

. Salariés français dont l'activité à l'étranger s'exerce dans les domaines suivants :

- chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation, la prospection et l'ingénierie y afférentes ;
- prospection, recherche et extraction de ressources naturelles.

Dès lors que l'exercice de ces activités a justifié un séjour à l'étranger supérieur à 183 jours (plus de six mois) au cours d'une période de douze mois consécutifs, les salaires rémunérant l'activité à l'étranger sont exonérés de l'impôt français sur le revenu en application de l'art. 81 A II du CGI (sans que l'intéressé ait à prouver qu'il est soumis à un impôt à l'étranger)

Précisions concernant les deux cas précités :

Si un contribuable a perçu dans l'année d'autres revenus qui ne bénéficient d'aucune exonération (revenus d'une activité exercée en France, revenus du conjoint, etc), le taux d'imposition applicable à la partie non exonérée de ses revenus sera calculé, pour des raisons d'équité fiscale, sur l'ensemble de son revenu (non exonéré et exonéré), mais appliqué bien entendu exclusivement sur la part non exonérée.

Dans l'hypothèse où aucun des deux cas d'exonération ne serait applicable, les rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France (CGI art. 81 A III).

Cela revient à exonérer les avantages particuliers (primes, indemnités, etc) qui s'attachent à l'exercice d'une profession à l'étranger.

Sous cette seule réserve, les modalités de calcul et de règlement de l'impôt sont celles de droit commun.

3) Situation des Français domiciliés à l'étranger

- Ne disposant pas d'habitation en France et percevant un salaire en rémunération de leur activité à l'étranger :

Ils ne sont pas imposables en France, sauf s'ils perçoivent d'autres revenus de source française.

- Disposant d'une ou plusieurs habitations en France :

(Par "disposant", il convient d'entendre non seulement les habitations dont l'intéressé est propriétaire, mais éventuellement aussi celles dont il est locataire, usufruitier ou dont il jouit gratuitement par l'intermédiaire d'un tiers.)

Dans ce cas, une imposition forfaitaire minimale est établie d'après la valeur locative de l'habitation en France. La base de l'impôt sur le revenu est constituée par trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations (CGI art. 164 C).

Ce mode de taxation ne donne pas lieu à application du taux minimum de 25 % évoqué ci-après (imposition des revenus de source française).

Lorsque les revenus de source française sont supérieurs à cette base d'imposition forfaitaire minimale, c'est le montant de ces revenus qui doit être retenu pour l'établissement de l'impôt.

En outre, les Français domiciliés à l'étranger peuvent être exonérés de cette imposition minimale s'ils justifient qu'ils sont soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de celui qui leur serait applicable en France (CGI art. 164 C).

- Impositions des revenus de source française :

Ces revenus sont déterminés et imposés dans les conditions du droit commun français avec deux exceptions à ce principe général :

- Les charges déductibles du revenu global et les réductions d'impôt ne sont pas prises en compte.
- Il est fait application du barème, mais avec une imposition minimale de 25 % (sauf si vous pouvez justifier que l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus – français et étrangers - serait inférieur à 25%) conformément aux dispositions de l'art. 197 A du CGI.

Ces dispositions s'appliquent, soit au contribuable qui ne dispose pas d'habitation en France, soit à celui qui, disposant d'une telle habitation, perçoit des revenus de source française supérieurs à trois fois la valeur locative de cette habitation.

Les traitements, salaires, pensions et rentes de source française font l'objet d'une retenue à la source, effectuée par le débiteur des revenus selon un barème progressif, variable chaque année, et qui est fixé pour 2002 de la façon suivante :

	TAUX DE 0 %	TAUX DE 15 %	TAUX DE 25 %
Durée de l'activité ou période correspondant au paiement :	Fraction des sommes nettes soumises à retenue inférieure à :	Fraction des sommes nettes soumises à retenue de... à :	Fraction des sommes nettes soumises à retenue supérieure à :
Année	9.839 €	9.839 à 28.548 €	28.548 €

Modalités de recouvrement de l'impôt

L'impôt est recouvré par la trésorerie de Paris Non-Résidents, 9 rue d'Uzès, 75082 Paris cedex 02.

Pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la retenue à la source, prévue à l'art. 182 A du CGI, (dont le taux est celui indiqué au paragraphe ci-dessus) opérée par le ou les débiteurs est, soit libératoire de l'impôt sur le revenu (quand elle est au taux de 15%) soit imputée sur l'impôt définitivement dû (retenue au taux de 25%).

L'obligation déclarative du contribuable dépend du montant des revenus et/ou du nombre de débiteurs, car :

- Lorsque les salaires et pensions **n'excèdent pas 28 548 € et sont versés par un seul débiteur**, le contribuable n'est **pas tenu de souscrire une déclaration** car la retenue à la source effectuée au taux de 15% est libératoire ;
- En revanche, lorsque ces revenus **excèdent 28 548 € ou sont versés par plusieurs débiteurs**, **une déclaration** de revenus **devra être** obligatoirement **souscrite**.

Nota : la base est déterminée comme en matière d'impôt sur le revenu. (Traitements et salaires diminués de la déduction normale de 10 % éventuellement de la déduction supplémentaire pour frais professionnels et de l'abattement de 20 %).

B) FISCALITE APPLICABLE AU BURKINA FASO

1) Période de l'année fiscale

L'année fiscale correspond à l'année civile.

2) Date et lieu de dépôt des déclarations de revenus

Le dépôt des déclarations s'effectue le second trimestre de l'année civile auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).

3) Modalités de paiement des impôts pour un salarié, pour une activité non salariée

- Pour les salariés l'impôt sur le revenu est effectué par prélèvement à la source
- Les non salariés s'acquittent d'un impôt minimum forfaitaire mensuel ainsi que d'un solde payé à la fin du mois d'avril, au titre de l'exercice précédent.

4) Barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) concerne tous les salariés résidant au Burkina. Il s'applique à tous les traitements, salaires, indemnités et émoluments servis par le secteur public et privé y compris les avantages en nature excepté ceux supportés par l'Etat, les collectivités locales (provinces, départements, communes) et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Il est appliqué un taux progressif par tranche de revenu.

Tranche de revenu en FCFA	Taux de l'IUTS
0 à 10 000	2 %
10 100 à 20 000	5 %
20 100 à 30 000	10 %
30 100 à 50 000	17 %
50 100 à 80 000	19 %
80 100 à 120 000	21 %
120 100 à 170 000	24 %
170 100 à 250 000	27 %
plus de 250 000	30 %

5) *Coordonnées de l'administration fiscale ou du ministère local des Finances*

Ministère de l'Economie et des finances
 Direction générale des impôts
 Résidence Aziz - Avenue Kwamé N'Krumah
 01 BP 119 Ouagadougou
 Tél : (226) 30 89 85
 Fax : (226) 31 27 70
 Site internet : www.finances.gov.bf

C) OBLIGATIONS AU REGARD DU SERVICE DES IMPOTS FRANCAIS

1) *Obligations de départ*

Trente jours avant un départ à l'étranger, le contribuable doit souscrire une déclaration provisoire auprès du centre des impôts dont il dépend.

Cette déclaration, numéro 2042, provisoire et anticipée, mentionnera les revenus perçus et connus au cours de l'année de départ, à savoir du 1er janvier au jour du départ, la nouvelle adresse à l'étranger ainsi qu'éventuellement une adresse postale en France.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la taxation des revenus dont l'imposition avait été différée. Ainsi l'article 167-bis du Code Général des Impôts (CGI) précise que le transfert du domicile hors de France entraîne l'imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 150-0A du CGI qui sont détenus par des personnes qui ont été domiciliées en France pendant 6 ans avant leur départ.

De même, l'article 167-I bis prévoit également l'imposition des plus-values d'échange de titres placés sous un régime de report d'imposition et sur certains droits sociaux.

L'imposition est alors établie immédiatement, conformément aux dispositions législatives contenues dans le Code Général des Impôts.

La déclaration provisoire étant soumise aux mêmes règles que celles prévues pour une déclaration déposée dans les conditions normales, le paiement de l'impôt est exigé si le seuil d'imposition est dépassé.

Elle doit être, le cas échéant, **complétée jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ par une déclaration** définitive des revenus perçus pendant l'année entière.

Si vous conservez des revenus de source française, vous devez également souscrire une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus perçus après votre départ à l'étranger.

Le paiement global est effectué auprès de la caisse du percepteur compétent.

Toutefois, si vous restez passible de l'impôt sur le revenu, cette imposition provisoire viendra en déduction de l'imposition établie l'année suivant votre départ. A cet effet, il vous est conseillé de joindre à votre déclaration définitive des revenus, une copie de l'avis d'imposition provisoire que vous avez reçu.

Dans le cas particulier des plus-values d'échange de titres ou de droits sociaux, si le contribuable demande à différer le paiement au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou le remboursement des titres concernés, il devra en plus de la constitution de garanties, désigner un représentant établi en France.

Le contribuable obtient une attestation fiscale (quitus), utile lors de présentation de justificatifs auprès des autorités fiscales du pays dont il devient le résident.

2) *Obligations au regard du centre des impôts des non-résidents*

Le contribuable, résident fiscal à l'étranger, qui possède en France un bien immobilier ou qui y perçoit différents revenus et reste à ce titre imposable en France **doit établir chaque année** une déclaration de revenus auprès du :

Centre des Impôts des Non-Résidents (CINR)

9, rue d'Uzès

TSA 39203

75094 PARIS CEDEX 02

Tél. : 01.44.76.18.00 (standard)

Tél. : 01.44.76.19.00 (accueil)

Télécopie : 01.44.76.18.01

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr

et l'adresser avant le 15 mai.

Comme indiqué ci-dessus, L'impôt dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est calculé en appliquant le barème progressif (article 197-A du Code Général des Impôts) de l'impôt sur le revenu et le système du quotient familial. Mais L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable sauf si le contribuable justifie que le taux moyen applicable à l'ensemble de ses revenus français et étrangers serait inférieur à ce taux minimum.

Pour ce faire, un aménagement a été prévu par l'instruction du 17 octobre 1997 parue au "Bulletin officiel des Impôts" 5B 19-97.

C'est ainsi que lorsqu'un contribuable dépose sa déclaration de revenus accompagnée des justificatifs nécessaires, à savoir :

- copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de son Etat de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans cet Etat ;
- sinon, copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'Etat de résidence en attendant la copie de l'avis d'imposition certifiée conforme ;
- sinon, copie de tout document probant de l'établissement du montant et de la nature des revenus certifiée conforme,

L'impôt sera alors calculé en tenant compte du taux moyen, tel qu'il ressort de l'application du barème à l'ensemble des revenus (français et étrangers), et le taux minimum de 25% ne sera pas retenu.

En outre, si un bien immobilier détenu en France par une personne non-résidente engendre des revenus fonciers, le contribuable peut déduire différentes charges et dépenses du revenu locatif brut ainsi que les intérêts d'emprunts et n'est imposé que sur le revenu net foncier déclaré.

Remarque : depuis 1995, des dispositions législatives prévoient pour les contribuables de nationalité française non-résidents, domiciliés dans un pays avec lequel la France n'a passé aucune convention en matière fiscale, propriétaires d'un bien immobilier en France non loué, une exonération de la taxation forfaitaire (portant sur 3 fois la valeur locative réelle de ce bien) qui était auparavant applicable.

Cette exonération s'applique au titre de l'année de départ du contribuable, et des deux années qui suivent, à la condition toutefois :

- que le départ soit occasionné pour des raisons strictement professionnelles,

et

- que le contribuable puisse justifier de sa domiciliation fiscale en France pour les quatre années précédant son départ, au moyen d'un avis d'imposition émis par le centre des impôts compétent.

Par ailleurs, certains revenus supportent un prélèvement direct libératoire évitant le dépôt de déclaration. Par exemple, en matière de revenus de capitaux mobiliers (actions, obligations), de versements de redevances (droits d'auteur, royalties).

3) Obligations au regard du centre des impôts localement compétent

Le contribuable non-résident qui dispose d'un local d'habitation ou de terrains dont il est propriétaire ou locataire, reste redevable soit de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière, soit des deux taxes simultanément. Ces taxes sont établies chaque année et concernent le budget des collectivités locales.

VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

A) REGLEMENTATION LOCALE

1) Représentation en France

Ambassade du Burkina Faso en France

159 boulevard Haussman

75008 Paris

Tél : 01 43 59 90 63

Fax : 01 42 56 50 07

Les fonctions consulaires sont assurées par l'Ambassade.

Consulats honoraires

- Bordeaux

60 rue du Tondu

33000 Bordeaux

Tél : 05 56 96 19 12

- Grenoble

32 avenue de Grugliasco

38130 Echirolles

- Lyon

38 avenue du Maréchal de Saxe

69006 Lyon

Tél : 04 72 74 27 50

Fax : 04 72 75 05 27

- Marseille

473 rue Paradis

13008 Marseille

Tél : 04 91 71 90 06

Fax : 04 42 50 22 23

- Mulhouse

25 rue Jean Mieg

68051 Mulhouse cedex

Tél : 03 89 45 82 16

Fax : 03 89 66 33 06

- Nice
7 avenue des Arènes
06000 Nice
Tél : 04 93 85 68 33
Fax : 04 93 80 47 47

- Poitiers
24 rue Thibaudeau
86000 Poitiers
Tél : 05 49 51 63 79
Fax : 05 49 51 65 41

- Rouen
66 quai de Boisguillebert
BP 47
76007 Rouen cedex 1
Tél : 02 35 07 95 00
Fax : 02 35 89 23 52
patriz@club-internet.fr

2) *Conditions de séjour*

- Pour un séjour de moins de 3 mois (90 jours), un visa de court séjour est délivré par l'Ambassade du Burkina Faso en France.

- Pour un séjour de plus de 3 mois, l'entrée sur le territoire se fait avec un visa de court séjour ; puis, un visa de long séjour (1 an renouvelable) est délivré par la "Direction générale de la police nationale" sur présentation du contrat de travail enregistré auprès de l'"Office national pour l'emploi" (ONPE).

Les formalités d'entrée du conjoint sont identiques.

D'une manière générale, il est cependant conseillé de s'assurer des conditions d'entrée et de séjour auprès des services consulaires de l'Ambassade du Burkina Faso en France.

B) SERVICES ADMINISTRATIFS FRANCAIS A L'ETRANGER

1) L'ambassade

L'ambassadeur est le représentant personnel du Président de la République, accrédité auprès du chef de l'Etat étranger. Chargé des relations bilatérales d'Etat à Etat, il constitue, en outre, l'autorité suprême pour tous les services français exerçant leur activité dans l'Etat étranger.

2) *L'administration consulaire*

a) Le rôle du consul

Le consul est le responsable de la communauté française dont il assure la protection vis-à-vis des autorités étrangères et qu'il administre selon la législation et la réglementation françaises. Il peut être assisté dans sa mission par les consuls honoraires et les agents consulaires.

N.B. : Dans les pays où il n'existe pas de consulat, l'ambassade possède généralement une section consulaire qui assure l'intégralité des tâches consulaires.

Protégés par le consul vis-à-vis de l'autorité étrangère, dans la limite de la législation locale, les Français résidant dans sa circonscription sont aussi ses administrés.

A ce titre, le consul :

- est officier d'état civil ;
- est chargé des fonctions notariales, des questions militaires, de la délivrance des titres de voyage, des cartes nationales d'identité (sous réserve que le demandeur soit immatriculé), du paiement des pensions civiles et militaires ;
- assure la protection consulaire en cas d'arrestation, d'incarcération, d'accident grave ou de maladie ; il peut intervenir dans les cas de rapatriement ;
- est chargé d'expliquer les conditions dans lesquelles peut être pratiqué à l'étranger l'exercice du droit de vote ;
- préside la commission locale des bourses, le comité consulaire pour la protection de l'action sociale, le comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- est l'auxiliaire de la justice française (exécution de commissions rogatoires, procès verbal d'audition), le suppléant du service des douanes, etc.

b) L'importance de l'immatriculation consulaire

Parmi les nombreuses formalités que vous pouvez être amené à effectuer au consulat, il en est une qui, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, revêt une importance particulière. Il s'agit de **l'immatriculation consulaire**.

Pour l'accomplir, il suffit de vous rendre au consulat de France territorialement compétent pour votre domicile, dès les premiers jours suivant votre arrivée dans votre pays d'accueil et, si les conditions sont remplies (justifications de la nationalité française, de l'identité, de l'état civil, de la résidence régulière dans le pays) de vous y faire enregistrer.

Une carte d'immatriculation consulaire, valable cinq ans au maximum, vous est alors remise gratuitement. Elle a notamment pour avantage de prouver aux autorités locales que vous êtes connu du consul de France.

Ainsi, en cas d'accident, d'événement pouvant menacer votre sécurité, ou de difficultés avec les autorités locales, le consul vous connaît, sait que vous êtes en situation régulière et peut intervenir immédiatement et assurer une protection consulaire efficace.

Si vous n'êtes pas immatriculé, vous bénéficierez naturellement du droit à la même protection mais le consul risque de perdre beaucoup de temps à vous joindre et éventuellement à prouver votre qualité de Français et la régularité de votre situation.

Parmi les autres avantages liés à l'immatriculation, il faut noter qu'elle facilite les procédures administratives et l'inscription sur une liste électorale en France. Il faut savoir, par ailleurs, qu'elle est exigée pour certaines démarches : délivrance d'une carte nationale d'identité, demande de bourse de scolarité.

c) Les actes d'état civil

En plus des formalités à effectuer auprès des autorités étrangères, l'expatrié a intérêt à prendre contact avec les autorités consulaires françaises pour que naissances, reconnaissances, mariages ou décès soient inscrits à l'état civil français. S'agissant plus particulièrement des mariages, notre compatriote qui s'apprêterait à contracter un mariage devant l'autorité locale aura tout avantage à prendre un contact préalable avec l'ambassade ou le consulat, au moins deux mois avant la date prévue pour la célébration, afin que celle-ci assure la publication des bans, conformément à l'article 63 du code civil. En se pliant à ces formalités, il facilitera d'autant la transcription de son acte de mariage étranger dans les registres français.

L'enregistrement par le service de l'état civil de la section consulaire de l'ambassade ou du consulat territorialement compétent est gratuit et présente un double avantage :

- délivrance de l'acte en langue française, effectuée sans frais ;
- possibilité, dans l'année qui suit sa déclaration ou sa transcription, d'en obtenir copie en s'adressant au :

Ministère des Affaires étrangères
Sous-direction de l'état civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES Cedex 09
Tél. : 02.51.77.30.30
Fax : 02.51.77.36.99

En résumé, le consul et ses collaborateurs vous assisteront pour les actes que vous aurez à accomplir dans le cadre de la réglementation française et pour les démarches qu'implique votre séjour sur place.

N'hésitez pas à demander conseil ; les agents du consulat connaissent bien le fonctionnement de l'administration locale et sont en contact fréquent avec les autorités du pays d'accueil (police, immigration, justice, main d'oeuvre).

**N.B. : Le Livret du Français à l'étranger, ouvrage également réalisé par la Maison des Français de l'étranger, consacre une dizaine de pages à l'administration consulaire. Cet ouvrage est disponible sur place ou par correspondance à la Maison des Français de l'étranger - 34 rue La Pérouse - 75116 PARIS – Coût : 4,5 euros
Téléphone : 01 43 17 75 24 - Télécopie - 01 43 17 63 61.
Il peut aussi être téléchargé gratuitement via l'Internet : www.mfe.org.org/lfe**

IX - EMPLOI

A) CONDITIONS D'EMPLOI

Un permis de travail n'est pas nécessaire pour travailler au Burkina Faso. La régularité de la situation de l'intéressé est apportée par le visa de long séjour apposé sur le passeport. Il faut cependant savoir que les contrats proposés par les entreprises doivent être agréés par l'ONPE (Office national pour l'emploi) qui vérifie si l'emploi ne peut d'abord être accordé à un Burkinabé.

ONPE

Sis à la cité An III - Secteur 301

BP 521 Ouagadougou 01

Tél : 30 77 40

Fax : 30 00 97

B) LEGISLATION ET REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le droit du travail est régi par les deux textes essentiels que sont le code du travail et la convention collective interprofessionnelle.

Le code du travail (loi n°11-92 du 22 décembre 1992) peut être consulté, in extenso, sur le site internet du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale (www.metss.gov.bf). Les dispositions suivantes figurent dans le titre IV (Conditions générales du travail) :

- la durée légale du travail, pour les ouvriers et les employés, est fixée à 40 heures hebdomadaires ;
- le repos hebdomadaire minimal est de 24 heures consécutives ;
- les droits à congés payés, acquis après une année de travail effectif, sont de 2,5 jours ouvrables par mois de service.

La convention collective interprofessionnelle du 9 juillet 1974 peut également être consultée sur ce même site. Cette convention définit les rapports entre employeurs et travailleurs salariés relevant des branches professionnelles suivantes :

- . Auxiliaire de transports
- . Banques
- . Bâtiment et Travaux Publics
- . Commerce
- . Industries de toutes natures
- . Mécanique générale
- . Transports routiers
- . Hôtellerie.

Les dispositions suivantes sont extraites du Titre III (Contrat de travail) :

- la durée de la période d'essai, renouvelable une seule fois, est fixée à
 - . 1 mois pour les travailleurs payés au mois
 - . 3 mois pour les agents de maîtrise
 - . 6 mois pour les cadres supérieurs ;
- en cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis est fixée à
 - . 1 mois pour les travailleurs payés au mois
 - . 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens, les ingénieurs, les cadres supérieurs et assimilés.

C) RECHERCHE D'EMPLOI

La **Mission économique** a publié une liste des "Principales entreprises françaises actives au Burkina Faso" (avril 2003). Ce document peut être commandé à partir de son site internet (60€HT).

Mission économique
 BP 4382
 Ouagadougou
 Burkina Faso
 Tél : (226) 31 32 73
 Fax : (226) 31 32 81
 Courriel : ouagadougou@dree.org
 Site internet : www.dree/burkinafaso

Le **Consulat de France à Ouagadougou** dispose d'un Comité Consulaire pour l'Emploi et la Formation Professionnelle.

Ce Comité Consulaire :

- . recueille les demandes d'emploi des ressortissants français et sélectionne les offres d'emploi locales
- . met en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs éventuels
- . publie mensuellement le bulletin "Bull'emploi" distribué aux entreprises et organismes locaux.

Le bureau accueil-emploi est ouvert du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30.

D) MARCHE DE L'EMPLOI

Les secteurs de la banque et de l'industrie notamment, sont des secteurs à fort potentiel avec une exigence de haute technicité (ingénieurs et techniciens spécialisés).

Le petit commerce, en revanche, n'offre pas la même ouverture.

Le secteur médical, réservé aux ressortissants burkinabé, est inaccessible aux étrangers.

E) CREATION D'ENTREPRISE**Organismes à contacter au Burkina :**

Mission économique
 BP 4382
 Ouagadougou
 Burkina Faso
 Tél : (226) 31 32 73
 Fax : (226) 31 32 81
 Courriel : ouagadougou@dree.org
 Site internet : www.dree/burkinafaso

Club des hommes d'affaires franco-burkinabé
 Mission économique
 Ambassade de France au Burkina
 01 BP 4382 Ouagadougou
 Tél : (226) 30 67 74
 Fax : (226) 31 32 81
 Courriel : chafb@liptinfor.bf
 Site internet : www.chafb.bf

A noter qu'il n'y a pas de Chambre de Commerce et d'Industrie Française (CCIF) au Burkina Faso.

Site d'intérêt :

L'Agence pour la création d'entreprises (APCE) met en ligne des dossiers très détaillés.

A partir de la page d'accueil, choisir la rubrique "Mon projet en ligne", puis "Créer à l'étranger" pour accéder au dossier "Comment s'implanter au Burkina Faso".

ANNEXE : PRINCIPALES CLAUSES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Il est conseillé de ne pas omettre, dans un contrat de travail, des clauses essentielles qui en précisent les modalités :

- Identification des parties ;
- Le lieu de travail et la durée du contrat (durée déterminée ou indéterminée ; conditions de la reconduction éventuelle) ;
- La fonction à exercer et les liens de subordination ;
- Le montant de la rémunération globale annuelle brute (répartition éventuelle de ce montant entre versements locaux et versements en France), évolution de la rémunération au cours des années ;

- Les avantages éventuellement accordés (logement, employés de maison, voiture de fonction ou indemnités d'utilisation, etc.) ;
- Le régime de prévoyance, de chômage et de retraite, sans oublier les régimes de retraites complémentaires, en fonction du pays d'affectation ;
- Eventuellement, la prise en charge des frais de scolarité des enfants ;
- La durée des congés en fonction du pays d'affectation ;
- Le mode de voyage et la classe, la prise en charge du voyage aller et du voyage retour pour l'intéressé et sa famille, des voyages en France à l'occasion des congés et éventuellement des voyages en cas de maladie grave de l'intéressé, d'un membre de sa famille ou de décès d'un ascendant direct de l'intéressé ou de son conjoint ;
- La prise en charge des dépenses de déménagement à l'aller et au retour à préciser (frais de douane, assurances, transport) ;
- Les éventuelles indemnités d'installation et de réinstallation ;
- Les conditions de rupture du contrat et ses conséquences et pour l'une ou l'autre des parties, la législation applicable ;
- L'existence d'une période d'essai et sa durée ;
- Le lieu de signature du contrat (et la législation du travail applicable), le tribunal compétent en cas de différend ;
- L'éventuelle visite médicale d'aptitude de l'intéressé et de sa famille avant le départ et à chaque congé.

X - DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

A) LE DROIT DE VOTE A L'ÉTRANGER

1) Vote en France par procuration

Tout électeur français se trouvant hors de France au moment d'une consultation électorale (élection municipale, cantonale, régionale, législative, présidentielle, européenne ou référendum) et quelle que soit la durée du séjour, c'est-à-dire qu'il soit Français de passage ou Français résidant à l'étranger, peut exercer son droit de vote par procuration à condition qu'il soit inscrit sur une liste électorale en France. Il faut et il suffit que la personne qu'il charge de voter à sa place (son mandataire) soit inscrite dans la même commune que lui.

Les procurations, dressées auprès de tout consulat, sur présentation d'une pièce d'identité, peuvent être valables pour un seul scrutin, ou pour un an. Pour les Français résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés, la durée de ces procurations peut aller jusqu'à trois ans. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de deux procurations dont une seule établie en France.

La procuration peut être établie ou résiliée à tout moment.

2) Inscriptions sur les listes électorales en France

Un formulaire intitulé "Demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune de France", que l'on peut se procurer auprès de tout poste consulaire, donne toutes indications sur les possibilités offertes à ce sujet.

Les Français immatriculés peuvent notamment se faire inscrire sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ;
- commune où est inscrit un de leurs descendants au premier degré ;
- commune où leur conjoint est inscrit ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins .

3) Dispositions spéciales pour les Français résidant à l'étranger

Les Français résidant à l'étranger ont, en outre, la possibilité de voter sur place dans les centres de vote créés dans leur ambassade ou leur consulat, mais seulement à l'occasion :

- des élections présidentielles ;
- des référendums ;

Ils sont alors, uniquement pour chacun de ces deux scrutins, suspendus de leur droit de vote sur la liste électorale du lieu où ils sont inscrits en France. Pour recouvrer leur droit de vote en France pour ces deux élections, ils ne doivent pas omettre de solliciter, par écrit, leur radiation de la liste du centre de vote au moment du départ soit auprès du poste diplomatique ou consulaire, soit auprès du bureau des élections du ministère des Affaires étrangères (244 boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP – Téléphone : 01.43.17.91.34 / 91.35 – Télécopie : 01.43.17.93.31).

Procédure

Pour voter sur place, il suffit de demander son inscription sur la liste du centre de vote du consulat dont on dépend (l'immatriculation préalable n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire d'être déjà inscrit sur une liste électorale en France).

Des centres de vote sont créés dans presque tous nos consulats.

Pour toute demande d'inscription, qu'il s'agisse d'une inscription électorale en France ou d'une inscription sur la liste d'un centre de vote à l'étranger, il est impératif de respecter certaines règles de délai (avant le 31 décembre de chaque année pour une inscription effective l'année suivante).

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat de votre lieu de résidence.

B) LA REPRESENTATION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

1) Le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger

Le Conseil Supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il a pour but de leur permettre de participer, malgré leur éloignement, à la vie nationale et de faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics français. Il analyse les questions relatives à l'enseignement des Français de l'étranger, à leurs droits, leur situation sociale, leurs problèmes économiques ou leur fiscalité.

Il émet des vœux pour orienter l'action de l'administration.

Le CSFE est placé sous la présidence du ministre des Affaires Etrangères qui le réunit une fois par an en session plénière et convoque son bureau permanent et ses commissions spécialisées plusieurs fois dans l'année.

Il est composé de 21 personnalités qualifiées et de 150 membres élus au suffrage universel par les Françaises et les Français établis à l'étranger et inscrits sur une liste électorale dressée dans les postes diplomatiques ou consulaires.

En contact permanent avec les autorités françaises accréditées dans le pays de résidence, les membres élus du CSFE siègent dans tous les organismes consulaires compétents en matière de bourses scolaires, de protection et d'action sociale et en matière d'emploi et de formation professionnelle, ils constituent, en outre, le collège électoral pour l'élection des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les membres du CSFE peuvent parrainer un candidat aux élections du Président de la République. Ils sont consultés avant la désignation des représentants des Français de l'étranger au Conseil économique et social et élisent des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger et siègent dans de nombreux autres organismes publics.

Les membres élus dans la circonscription de Niamey sont :

Marie-Hélène BEYE	Marc ETIENNE	Didier RICCI
Niarela sud, rue 413 - Porte 43	N° 344, voie 13-03 - Secteur 13-01	01 BP 3194
BP 1555	Ouagadougou	Ouagadougou
Bamako	BURKINA FASO	BURKINA FASO
MALI	Tél : (226) 36 29 81	Tél : (226) 36 21 56
Tél : (223) 221 98 51	Fax : (226) 36 33 37	Fax : (226) 31 59 33
Fax : (223) 221 98 51	Courriel : m.etienne@csfe.org	Courriel : d.ricci@csfe.org
Courriel : mh.beye@csfe.org		

CONSEIL SUPERIEUR DES FRANCAIS DE L'ETRANGER

Secrétariat Général
244, Boulevard Saint-Germain
75303 PARIS 07 SP

Tél. : 01.43.17.84.41
Fax : 01.43.17.92.86
sg.csfe@diplomatie.fr
www.csfe.org

2) Les sénateurs représentant les Français établis hors de France

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat (constitution de la Vième République) par 12 sénateurs élus, pour 9 ans, par le collège électoral constitué par les 150 membres élus au suffrage universel par les communautés françaises à l'étranger. Ils sont membres de droit du CSFE.

Les 12 sénateurs sont :

- M. Pierre BIARNES, élu en 1989, réélu en 1998 (Groupe Communiste Républicain et Citoyen)
- Mme Paulette BRISEPIERRE, élue en 1989, réélue en 1998 (RPR)
- M. Jean-Pierre CANTEGRIT, élu en 1977, réélu en 1983, 1992 et 2001 (Union centriste)
- Mme Monique CERISIER-BEN GUIGA, élue en 1992, réélue en 2001 (PS)
- M. Christian COINTAT, nommé en 2001 (RPR)
- M. Robert DEL PICCHIA, élu en 1998 (RPR)
- M. Hubert DURAND-CHASTEL, élu en 1990, réélu en 1995 (non inscrit)
- M. Louis DUVERNOIS, élu en 2001 (RPR)
- M. André FERRAND, élu en 1998 (RI)
- M. Michel GUERRY, élu en 2001 (RPR)
- M. Guy PENNE, élu en 1986, réélu en 1995 (PS)
- M. Xavier de VILLEPIN, élu en 1986, réélu en 1995 (Union centriste)

Sénat - Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06
www.senat.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

A) QUELQUES LIBRAIRIES SPECIALISEES

L'Astrolabe

46 rue de Provence
75009 Paris
Tél. : 01 42 85 42 95

L'Harmattan

16 rue des Ecoles
75005 Paris
Tél. : 01 40 46 79 10

Itinéraires Livres Voyages

60 rue Saint Honoré
75001 Paris
Tél. : 01 42 36 12 63

Ulysse

26 rue Saint Louis en l'Île
75004 Paris
Tél. : 01 43 25 17 35

Présence africaine

20 rue des Petits Champs
75002 Paris
Tél: 01 43 54 15 88

B) QUELQUES OUVRAGES

Des guides :

- Afrique Noire 2003. Guide du routard. Ed. Hachette, 2002.(environ 60 pages sur le Burkina).
- Burkina Faso. Collectif. Ed. Olizane, 2003 (300 p.).
- Burkina Faso. Collectif. Ed. Petit futé, 2002 (220 p.).
- Burkina Faso aujourd'hui. JC Klotchkoff. Ed. Jaguar, 2001 (225 p.).

Economie :

- Exporter au Burkina Faso. Ed. du CFCE, 2003. (Coll. L'Essentiel d'un marché).

Histoire, politique :

- Le Burkina Faso. F. Lejeal. Ed. Karthala, 2002. (Coll. Méridiens).
- Histoire politique du Burkina Faso. Roger Bila KABORE. Ed. L'Harmattan, 2002.

C) EN LIGNE

www.mfe.org (Maison des Français de l'étranger)
www.diplomatie.gouv.fr (Ministère des Affaires étrangères)
www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique "Les Français et l'étranger" (Conseils aux voyageurs)
www.aefe.diplomatie.fr (Agence pour l'enseignement français à l'étranger)
www.cned.fr (Centre national d'enseignement à distance)
www.alliancefr.org (Alliances françaises)
www.cimed.org (Comité d'informations médicales)
www.cleiss.fr (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale)
www.csfe.org (Conseil supérieur des Français de l'étranger)
www.cfe.fr (Caisse des Français de l'étranger)
www.ufe.asso.fr (Union des Français de l'étranger)
www.francais-du-monde.net (Association démocratique des Français à l'étranger - ADFE)
www.rfi.fr (Radio France Internationale)
www.tv5.fr (site de la chaîne mondiale de télévision en langue française)

www.ambafrance-bf.org (Ambassade de France au Burkina)
www.dree.org/burkinafaso (Mission économique auprès de l'Ambassade de France)
www.izf.net (Pays de la zone Franc)
www.primature.gov.bf (A la découverte du Burkina - site gouvernemental)
www.metss.gov.bf (Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale)
www.finances.gov.bf (Ministère de l'Economie et des Finances)
www.legiburkina.bf (Banque de données juridiques du Burkina)
www.mairie-ouaga.bf (Ville de Ouagadougou)
www.mairie-bobo.bf (Ville de Bobo Dioulasso)
www.culture.gov.bf (Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme))
www.fespaco.bf (Festival international du film)